MERCREDI 4 JANVIER 1860 — 35e ANNÉE — N. 10222 — MERCREDI 4 JANVIER 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Enseignement; instruction secondaire; ouverture d'un établissement avant l'expiration du délai légal; contravention. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commerçant; livres et registres; preuve; présomptions; reddition de comptes; demande reconventionnelle. — Instance; reprise tacite; prescription; cession; inexécution. — Expertise; arrêt interlocutoire; appel. — Prescription; preuve; chose jugée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Un combat entre Italiens et Autrichiens à Marseille; meurtre de deux Grecs.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 décembre.

ENSEIGNEMENT. — INSTRUCTION SECONDAIRE. — OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL. — CONTRAVENTION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 décembre.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Finot, en exposant préalablement les débats qui ont précédé cette décision.

La question soumise à la Cour était de savoir si, quand un individu a déclaré, conformément à l'art. 60 de la loi du 15 mars 1850 sur l'Enseignement, l'intention de former un établissement d'instruction secondaire, et qu'il a produit toutes les pièces exigées à l'appui de cette déclaration, il peut, pendant le mois qui suit le dépôt de ces pièces, c'est-à-dire pendant le délai que l'article 64 donne au recteur, au préfet et au procureur impérial pour s'opposer à l'ouverture de cet établissement dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves, y recevoir des jeunes gens, pourvu qu'il se borne à les loger, les nourrir et les conduire au collége, qu'il ne leur donne aucun enseignement, aucune instruction, et qu'il n'exerce, à l'égard de la confection de leurs devoirs, qu'une surveillance toute matérielle. N'y a-t-il alors, comme l'avait jugé l'arrêt déféré aux chambres réunies, que l'exercice d'une industrie particulière en dehors des cas de surveillance prévus par cette loi?

La chambre civile de la Cour de cassation, par arrêt du 17 mars 1859 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars), a condamné ce dernier système, en cassant un arrêt de la Cour impériale de Besançon, en date du 9 décembre précédent, qui l'avait d'abord adopté. La Cour de Dijon, statuant comme Cour de renvoi, a donné à la question la même solution, par son arrêt du 21 avril 1859, sur le mérite duquel les chambres réunies de la Cour régulatrice avaient à se prononcer.

Voici l'arrêt de la Cour de Dijon, où les faits de la cause sont suffisamment rappelés :

« Considérant que, sur la poursuite dirigée à la requête du ministère public contre le sieur Finot, sous l'inculpation d'avoir, à Lons-le-Saulnier, le 2 novembre 1858, illégalement ouvert un établissement d'instruction secondaire avant l'expiration des délais fixés par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850, il est intervenu, à la date du 1er décembre suivant, une ordonnance de non-lieu motivée, en fait, sur ce que de l'information il paraît résulter que le sieur Finot, dans l'établissement qu'il a ouvert, ne donne ni ne fait donner de leçons ou répétitions aux jeunes gens que la confiance des parents a continué de placer sous sa surveillance, et qu'il se borne à les loger, nourrir et conduire au collége communal, et, en droit, sur ce qu'un tel établissement n'a aucun des caractères essentiels d'un établissement d'instruction primaire ou secondaire, et ne constitue, dès lors, qu'une industrie particulière qui n'est point assujettie à une autorisation ou surveillance quelconque de la part des fonctionnaires désignés dans la loi précitée du 15 mars 1850 ;

« Considérant que cette ordonnance de non-lieu a été frappée, le 2 décembre, par le ministère public, d'une opposition aujourd'hui soumise à la chambre d'accusation de la Cour impériale de Dijon, en suite d'arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 17 mars 1859 ;

« Considérant, en fait, que par deux déclarations successives des 1er et 14 octobre 1858, l'une entre les mains du maire de Lons-le Saulnier, pour se conformer, est-il dit, aux articles 27 et 53 de la loi du 15 mars 1850; l'autre, entre les mains de l'inspecteur d'académie résidant en la même ville, et pour se conformer à l'article 60 de la même loi, le sieur Finot a effectivement déclaré par la première, son intention d'ouvrir en ladite ville un pensionnat de jeunes garçons, sans intention cependant de les instruire dans son établissement ni d'y faire aucun cours particulier, mais de les conduire aux classes du collége communal et de diriger et surveiller simplement la confection de leurs devoirs; et, par la deuxième, son intention d'ouvrir un pensionnat libre d'instruction secondaire dans lequel l'enseignement aura pour objet les langues française, latine et grecque, les sciences mathématiques, physiques et naturelles, etc. ;

« Considérant que s'il était constaté que le sieur Finot en suite de ces déclarations, aurait, dès le 2 novembre 1858, donné à ses pensionnaires des leçons ayant pour objet les matières indiquées dans sa déclaration du 14 octobre, soit même simplement surveillé et dirigé, comme il est exprimé dans sa déclaration du 1er du même mois, la confection de leurs devoirs sur les mêmes matières, il aurait ainsi, par l'ouverture et la pratique d'un véritable établissement d'instruction secondaire avant l'expiration du délai légal, commis la violation et encouru la pénalité des articles 60, 64 et 66 de la loi du 15 mars 1850 ;

« Mais considérant que de l'information suivie par les soins et sous les yeux des magistrats de la localité, il n'apparaît pas que les choses se soient passées de la sorte; qu'il en résulte au contraire que le sieur Finot, soit que telle dût être son intention persévérante, soit que par respect et crainte de la loi, il se fût seulement imposé une réserve purement provisoire en attendant que le mois depuis sa déclaration du 14 octobre fût accompli, s'est strictement borné à loger, nourrir et conduire ses pensionnaires au collége, n'exerçant à l'égard de la confection de leurs devoirs, même à l'égard de l'écriture, bien que du ressort exclusif de l'enseignement primaire, qu'une surveillance toute matérielle, lesdits enfants restant d'ailleurs abandonnés à leurs propres forces et ne recevant du sieur Finot ni enseignement, ni instruction, ni direction ;

« Considérant que, dans cet état des faits et en l'absence de tout enseignement ou instruction donnés par le chef de la maison, ni même d'aucune direction de sa part, il n'y a ni instituteur ni directeur d'études, et que l'établissement dans lequel un certain nombre de jeunes gens sont ainsi reçus seulement pour y être logés et nourris, pour y faire seuls leurs devoirs, pour être conduits au collége et en être ramenés, ne saurait offrir les caractères essentiels d'un établissement d'instruction secondaire ou autre ;

« Que la direction des études demeurant ainsi écartée, puisqu'en fait elle n'existe pas, les considérations, si graves qu'elles soient, qui se rattachent à la direction de la vie intérieure, morale, religieuse, et aux soins de la vie matérielle, ne peuvent, à elles seules, faire qu'une maison ou pensionnat dans lequel l'instruction n'est pas donnée ni dirigée, soit un pensionnat ou établissement d'instruction ;

« Qu'il ne reste donc, au fond des faits constatés et reconnus dans l'espèce, qu'une industrie particulière et hors des cas de surveillance prévus par la loi sur l'enseignement, genre d'industrie qui d'ailleurs ne saurait être de longue durée dans les conditions restreintes et très exceptionnelles de la cause, et qui ne pourrait en venir à les dépasser clandestinement sans être atteinte et réprimée; par ces motifs, confirme l'ordonnance de non-lieu. »

M. le conseiller Le Roux de Bretagne a fait le rapport de l'affaire; nous empruntons au travail de l'honorable magistrat les observations suivantes par lesquelles il se termine :

En l'absence de mémoire, soit au soutien du pourvoi, soit dans l'intérêt de la défense, a dit M. le conseiller-rapporteur, nous n'avons que de très courtes observations à présenter sur cette affaire.

Vous savez que Finot avait, le 1er octobre 1858, déclaré au maire de Lons-le-Saulnier l'intention d'ouvrir, dans cette ville, un pensionnat de jeunes garçons, en ajoutant qu'il ne se proposait pas de les instruire, ni de faire aucun cours particulier dans son établissement, mais de les conduire aux classes du collége communal et de diriger et surveiller seulement la confection de leurs devoirs. Cette déclaration était faite, y est-il dit, conformément aux articles 27 et 53 de la loi du 15 mars 1850.

Vous savez qu'elle a été suivie, le 14 du même mois, d'une autre déclaration faite en exécution de l'art. 60 de la même loi au représentant du recteur de l'Académie de Besançon, et par laquelle Finot annonçait l'intention d'ouvrir à Lons-le-Saulnier un pensionnat, libre, d'instruction secondaire où l'enseignement aurait pour objet les langues française, latine et grecque, ainsi que les sciences mathématiques, physiques et naturelles, telles qu'elles sont enseignées dans les lycées et colléges communaux. Il se guiderait, disait-il, d'après les plans d'études et les programmes suivis dans ces établissements.

Cette nouvelle déclaration à laquelle étaient jointes toutes les pièces exigées par la loi ; remplaçait la première et la rendait nécessairement sans effet.

Elle imposait des devoirs tant à l'administration qu'à Finot lui-même. Le recteur, le préfet et le procureur impérial avaient un mois, à compter du jour où elle avait été faite, c'est-à-dire, à partir du 14 octobre, pour s'assurer si l'établissement pouvait être ouvert sans danger pour les mœurs publiques et pour la santé des élèves. Finot ne pouvait, de son côté, l'ouvrir avant l'expiration de ce délai.

Cependant, dès le 2 novembre suivant, vingt-huit élèves y étaient reçus, savoir : dix-huit pensionnaires, cinq demi-pensionnaires et cinq externes. Des poursuites ont été dirigées à raison de ce fait, et il est intervenu une ordonnance de non-lieu, qui a été maintenue d'abord par la Cour de Besançon, puis par celle de Dijon. L'arrêt de cette dernière Cour se fonde sur ce que Finot, soit qu'il ait persévéré dans l'intention de ne donner à ses élèves que la nourriture et le logement, et de les conduire seulement aux cours du collége, soit que par respect ou par crainte de la loi, il se soit imposé une réserve purement provisoire, en attendant que le mois, depuis sa déclaration du 14 octobre, fût écoulé, s'est strictement renfermé dans ces faits; qu'il n'a exercé sur les devoirs des élèves qu'une surveillance toute matérielle ; qu'en l'absence de tout enseignement et de toute direction d'études, il n'y a pas d'établissement d'instruction primaire ou secondaire, qu'il n'y a pas à tenir compte des soins donnés à la vie matérielle, non plus qu'à la vie morale et religieuse ; que dès lors il n'y a que l'exercice d'une industrie particulière en dehors des prévisions de la loi de 1850.

A cette théorie, l'arrêt de votre chambre criminelle a déjà répondu en premier lieu, que le délit prévu par l'article 66 existe par cela seul que l'établissement a été ouvert avant l'expiration du mois donné par l'article 64 au recteur, au préfet et au procureur impérial à l'effet de s'assurer si cette ouverture peut avoir lieu sans dommages pour les mœurs publiques et la santé des élèves ; que ces fonctionnaires ne pouvant s'y opposer que sous ce double rapport, la circonstance que l'instruction a été ou non donnée dans cet intervalle est indifférente, puisque les dangers que la loi a voulu prévenir existeraient par le fait seul de l'admission anticipée des élèves ; ne peut on pas ajouter que l'établissement, déclaré conformément à l'article 60, a le caractère d'un établissement d'instruction secondaire, même alors que celui qui le dirige ne satisfait qu'en partie à son programme, parce que ce caractère est déterminé, non par l'instruction qu'il donne réellement aux élèves, mais par celle qu'il s'est engagé à leur donner.

Votre chambre criminelle a répondu, en second lieu, que la mission de Finot, même en la restreignant aux faits avoués, constituait une partie essentielle de l'enseignement. Permettez-nous de citer, à ce propos, les paroles d'un orateur qui, dans la discussion de la loi de 1850, posait cette question : « En quoi consiste l'enseignement? » Voici sa réponse : « Dans l'enseignement on comprend deux choses distinctes : l'instruction, et l'éducation proprement dite. L'éducation s'adresse plus spécialement aux sentiments de l'homme ; l'instruction, plus directement à son intelligence. L'éducation, quand elle est bonne, polit, adoucit les mœurs, élève l'âme, élargit le cœur, affermit la conscience; quand elle est mauvaise, au contraire, elle développe dans l'homme les instincts grossiers, abrutit l'âme resserre le cœur dans l'égoïsme; elle pervertit, elle éteint la conscience. L'instruction développe, étend, féconde les facultés de l'intelligence, orne l'esprit, fait le savant, l'érudit; l'éducation fait l'homme bien ou mal élevé. »

Or, si Finot n'était pas chargé de donner l'instruction, n'avait-il pas à remplir tous les autres devoirs de l'enseignement? Indépendamment des soins de la vie matérielle, ne devait-il pas à ses élèves, avant comme après les cours où il les conduisait, une surveillance incessante, une direction morale et religieuse? Ne devait-il pas étudier leurs caractères, corriger leurs défauts, redresser ces défauts ou leurs travers, former leurs cœurs à la vertu par ses conseils et ses exemples? Dépositaire de l'autorité des parents, n'avait-il pas à remplir les devoirs d'un père au milieu de ses enfants?

Si telle est la mission du maître de pension, même alors qu'il ne donne pas lui-même l'instruction, comment supposer que l'ouverture d'un pensionnat puisse avoir lieu avant que l'autorité se soit assurée si le local est dans de bonnes conditions au double point de vue de la salubrité et de la préservation des mœurs? Comment admettre qu'aucune garantie de capacité ne soit exigée de celui qui le dirige, et qu'il puisse être impunément tenu par un individu qui aurait été condamné pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, qui aurait été privé, par jugement, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, ou qui aurait été interdit ou révoqué des fonctions d'instituteur pour inconduite ou immoralité (1). Comment enfin ne voir, avec l'arrêt attaqué, dans les faits dont il reconnaît l'existence, qu'une industrie particulière en dehors des cas de surveillance prévus par la loi sur l'enseignement?

Rappelons, en terminant, les termes de l'article 9 de la Constitution de 1848. Cette constitution a disparu, sans doute, mais c'est sous son empire qu'a été rendue la loi sur l'enseignement ; et quand on veut savoir jusqu'où s'étend la surveillance de l'Etat en cette matière, il n'est pas sans intérêt de consulter l'article de la Constitution en exécution duquel la loi de 1850 a été faite; en voici le texte : « L'enseignement est libre; la liberté d'enseignement s'exerce sous les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. » Ces dernières expressions se retrouvent presque littéralement dans l'article 68 de la loi de 1850, qui ordonne de traduire devant le conseil académique, en cas d'inconduite ou d'immoralité, tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire et toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation.

« Elles sont les principales considérations qu'on peut invoquer à l'appui de l'une et de l'autre opinion ; vous déciderez quelle est celle qui doit prévaloir.

M. le procureur-général Dupin prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Après le premier arrêt de votre chambre criminelle, si soigneusement motivé, il semble que cette affaire ne devait plus reparaître devant vous. La loi est si précise, sa violation si manifeste, que, pour l'éluder, il a fallu déplacer la question.

La Constitution républicaine de 1848, dans son article 9, a proclamé la liberté de l'enseignement. Elle l'a proclamée sous la pression des diverses opinions qui tendaient à la rendre aussi étendue que possible, mais avec cette réserve cependant qu'elle s'exercerait « sous les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat; » et en ajoutant : « Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

Le législateur ne pouvait pas faire autrement, à peine d'abdiquer la souveraineté sur un sujet que l'intérêt social le plus éminent recommande à sa sollicitude. Mais plus la Constitution a accordé de liberté aux citoyens, moins elle a réservé d'action au pouvoir, plus il importe de lui en assurer l'exercice dans les limites qu'elle-même a tracées.

La loi du 15 mars 1850, émanée du suprême pouvoir, animée du même esprit, a organisé et réglementé l'instruction publique. Elle a déterminé à quelles conditions il serait permis d'ouvrir des écoles primaires ou secondaires, les seules qu'elle reconnaisse aux termes de son article 171. Les mêmes règles s'appliquent aux pensionnats.

Pour tous ces établissements, cette loi a exigé : 1° Une déclaration de l'intention où l'on était de les ouvrir, avec une production des pièces nécessaires pour justifier des conditions d'âge, de capacité et de moralité; 2° un délai d'un mois pour que les autorités administratives et universitaires puissent prendre les informations nécessaires dans l'intérêt des mœurs publiques et de la santé des élèves; 3° des pénalités d'emprisonnement, d'amende et de fermeture de l'école contre quiconque aurait ouvert son école avant l'expiration de ce délai.

En présence de ces prescriptions si formelles, qu'a fait le sieur Finot?

Le 1er octobre 1858, il avait déclaré au maire de Lons-le-Saunier son intention d'ouvrir une école primaire; mais bientôt il abandonna ce dessein, et, le 14 octobre, il remplaça cette première déclaration par une autre ainsi conçue :

« Je soussigné déclare, à l'appui de la déclaration faite par moi, le présent jour, de l'intention où je suis d'ouvrir à Lons-le-Saunier un pensionnat libre d'instruction secondaire; que l'enseignement y aura pour objet les langues française, latine et grecque, les sciences mathématiques, physiques et naturelles, telles qu'elles sont enseignées dans les lycées et colléges communaux, et que je me guiderai d'après les plans d'étude et les programmes suivis dans lesdits établissements.

« Lons-le-Saunier, le 14 octobre 1858.

« Signé : FINOT. »

A l'appui de cette déclaration, et à la date des 15, 24 et 25 octobre, il produisit successivement son acte de naissance, un diplôme de bachelier ès-lettres, une demande de dispense de stage, un plan de la maison d'école sur lequel se trouvent indiqués un réfectoire, un dortoir, et deux grandes salles d'étude.

Le 24 octobre, il déclare à l'inspecteur d'académie qu'il s'adjoindra le sieur Lagrange, ancien professeur au collége de Saint-Claude, pour la surveillance et direction des élèves.

Puis, sans attendre l'expiration du mois, et dès le 2 novembre, dix-sept jours seulement après sa déclaration, il ouvre son établissement et y reçoit des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes.

La contravention était manifeste, et les peines attachées à sa violation étaient dès lors encourues. Comment va s'y prendre le sieur Finot pour en éluder l'application?

Appelé devant le juge d'instruction, on lui adresse cette question : « N'avez-vous pas, le 14 octobre dernier, manifesté l'intention d'ouvrir un établissement libre d'instruction secondaire ? »

Il répond : « Que son intention a été seulement d'ouvrir un pensionnat; mais on a supposé, dit-il, que je voulais ouvrir un véritable établissement d'instruction secondaire; et comme ma demande au maire de Lons-le-Saulnier n'était point accompagnée des pièces prescrites par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, on m'a renvoyé cette demande pour être représentée par moi d'une manière plus complète. J'ai, sans réflexion, et toutefois, sans modifier mes intentions premières, reproduit ma demande, que j'ai adressée à M. l'inspecteur en l'accompagnant des pièces énumérées dans l'article de loi précité.

« D. N'avez-vous pas ouvert votre établissement, quelle que soit la qualification qu'il faille lui donner, moins d'un mois après le dépôt de vos pièces dans les bureaux de l'Académie?

« R. Oui, à partir du 2 novembre j'ai reçu des pensionnaires que j'ai logés, nourris et conduits au collége.

« D. Combien en aviez-vous à cette époque ?

« R. Dix-huit pensionnaires, cinq demi-pensionnaires qui mangent chez moi, et cinq externes qui viennent travailler sous ma surveillance.

« D. Le 3 novembre, n'avez-vous pas fait dire et écrit à M. Ardiet de renvoyer de la classe d'écriture du collége tous vos élèves pensionnaires et externes surveillés, parce que vous vous chargiez de leur donner ou de leur faire donner des leçons d'écriture ?

« R. Oui, j'ai cru en cela venir en aide à M. Ardiet, qui a un nombre d'élèves trop considérable. Mais je ne donne ni ne fais donner de leçons d'écriture à mes pensionnaires. J'ai acheté divers modèles d'écritures variées, et ces jeunes gens ou enfants s'exercent à les copier du mieux qu'ils peuvent. »

Et c'est en partant de ces réponses et de la direction d'intention donnée à sa déclaration si formelle d'ailleurs, que M. le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, confirmée ensuite par arrêt de la chambre d'accusation de Besançon. Cet arrêt, cassé sur le pourvoi du procureur-général, a été suivi d'un arrêt semblable de la Cour de Dijon qui vous est aujourd'hui déféré.

La résistance apportée par cet arrêt à l'application de la loi repose sur une base absolument fausse. Il suppose que pour qu'il y ait contravention, il faut que l'établissement ait été ouvert avec tous les caractères énoncés dans la déclaration ; et comme, dans l'espèce, le programme n'a été rempli que d'une manière incomplète, interprétée d'ailleurs par les réponses du sieur Finot dans son interrogatoire, l'arrêt en infère que cet établissement « ne constitue qu'une industrie, qui n'est point assujétie à une autorisation ou surveillance quelconque de la part des fonctionnaires désignés dans la loi du 15 mars 1850. »

N'est-il pas évident, au contraire, que, pour l'application de cette loi, il faut avant tout s'attacher au caractère de la déclaration faite à l'autorité? Or, dans l'espèce, c'est bien un établissement libre d'instruction secondaire que le sieur Finot a dû vouloir ouvrir. Il y a une relation évidente entre cette déclaration et tous les faits qui ont suivi et qui s'y rattachent nécessairement. La question, en cette matière, s'établit, non sur des faits fantastiques, mais sur des faits qui ont une qualification légale. C'est comme pour la fondation d'un journal à l'égard duquel il ne suffirait pas à une Cour de dire : Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que toutes les conditions exigées par la loi ont été remplies; et où la Cour de cassation aurait certainement le droit de vérifier si, en effet, les conditions de cautionnement, de gérance, de périodicité et autres, ont été réellement remplies de la manière prescrite par la loi.

L'arrêt attaqué établit le système le plus faux et en même temps le plus dangereux. En présence de l'art. 17 de la loi du 15 mars, qui n'admet que deux sortes d'écoles libres : les écoles primaires, et les écoles secondaires, il admet qu'un établissement, annoncé comme devant être une école secondaire, peut bien n'être considéré que comme un établissement mixte, un établissement bâtard, une maison *sui generis*, une industrie particulière, parce que, dit-on, les élèves y sont seulement logés et nourris, et que du reste on ne leur donne ni éducation, ni instruction,

Mais alors, au lieu de la déclaration du 14 octobre, adressée à l'inspecteur de l'Académie, le sieur Finot, pour que personne ne pût s'y méprendre, aurait dû se borner à publier et répandre un prospectus ainsi conçu :

« Pensionnat ouvert à la jeunesse depuis l'âge de dix ans jusqu'à dix-huit.

« On recevra des pensionnaires, des demi-pensionnaires, des externes. Les pensionnaires seront logés et nourris ; les demi-pensionnaires nourris seulement ; les externes seront seulement conduits au collége, mais rien de plus.

« On ne leur donnera ni instruction, ni éducation. On ne leur parlera ni des devoirs religieux, ni des devoirs de famille, ni des devoirs envers le prochain ; on ne surveillera même pas les rapports des élèves entre eux.

« Pour l'écriture, on se bornera à placer sous leurs yeux des modèles lithographiés sans les corriger.

« En un mot, nous ne promettons que des soins matériels. »

Certes, le sieur Finot n'aurait pas osé faire un semblable appel aux pères de famille; aucun d'eux n'aurait voulu mettre ses enfants dans une maison où on ne leur aurait donné ni instruction, ni éducation, et où on ne leur aurait jamais parlé ni de sciences, ni de religion, ni de morale, ni d'aucuns de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs parents, envers leur prochain !

Et cependant, ce qui n'est pas moins surprenant, c'est que l'arrêt, pour affranchir le sieur Finot de toute surveillance de la part de l'autorité, se fonde, en termes exprès, sur ce qu'il s'est « strictement borné à loger, nourrir, conduire ses pensionnaires au collége, n'exerçant à l'égard de la confection de leurs devoirs, même à l'égard de l'écriture, bien que du ressort exclusif de l'instruction primaire, qu'une surveillance toute matérielle, lesdits enfants restant d'ailleurs abandonnés à leurs propres forces, et ne recevant du sieur Finot ni enseignement, ni instruction, ni direction... »

En vérité, j'accorde bien, avec l'arrêt, qu'une maison tenue à telles enseignes n'offrirait aucun des caractères essentiels d'un établissement d'instruction secondaire ou autre ; mais ce serait un établissement immoral. Quand des adultes, des jeunes gens de dix-huit à vingt ans, qui ont fait leurs humanités, se destinent à suivre des cours de droit, de médecine ou des écoles d'application, on conçoit qu'ils se logent en hôtel garni, et que le maître de l'hôtel ne soit tenu que de les loger et nourrir. De tels établissements ne relèvent que de la police, et non de l'instruction publique.

Mais, pour des pensionnats où l'on reçoit des enfants de l'âge de dix à seize ans, on ne peut admettre qu'il en soit ainsi.

D'ailleurs, M. le procureur-général relève, dans l'arrêt même des faits et des circonstances qu'il présente comme suffisants pour caractériser un établissement d'enseignement que son état d'imperfection n'a pas pu soustraire à l'observation des formes exigées pour son ouverture.

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation de l'arrêt.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, ouï M. le conseiller Le Roux de Bretagne, en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions ,

« Après en avoir délibéré ;

« Vu les articles 60, 64 et 66 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, 1° que le 14 octobre 1858, Finot, conformément à l'article 60 de la loi précitée, a déclaré au recteur de l'académie de Besançon l'intention d'ouvrir, à Lons le-Saulnier, un pensionnat libre d'instruction secondaire et qu'il a remis les pièces exigées à l'appui de cette déclaration; 2° que, dès le 2 novembre suivant, il a admis dans son établissement un certain nombre d'élèves qu'il y a logés et nourris, qu'il a conduits au collége communal pour en suivre les cours; mais auxquels il n'a pas donné l'instruction et qu'il n'a pas dirigés dans leurs études ;

« Attendu, en droit, que dès qu'un individu a annoncé l'intention de former un établissement d'instruction secondaire et a produit les pièces exigées à cet effet, l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 donne au recteur, au préfet et au procureur impérial le droit de s'opposer pendant un mois, dans l'intérêt des mœurs publiques et de la santé des élèves, à ce que cet établissement soit ouvert ;

« Que son ouverture avant l'expiration de ce délai constitue le délit prévu et puni par l'article 66 ;

« Que la circonstance que les élèves admis dans l'établissement avant le temps fixé par la loi n'y auraient pas reçu l'instruction et auraient été seulement logés, nourris et con-

(1) Voir les articles 26 et 63 de la loi de 1850.

duits aux cours du collége communal, n'est pas de nature à faire disparaître ce délit;

« Qu'en effet ce n'est pas l'instruction donnée, mais l'ouverture anticipée de l'établissement, qui constitue l'infraction à la loi;

« Que c'est ce qui résulte de l'article 66, et surtout de l'article 64, qui, en n'autorisant l'opposition à cette ouverture que dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves, montre clairement que la contravention existe par cela seul que l'établissement a été ouvert avant le temps fixé pour s'assurer s'il n'offre pas de danger sous l'un ou l'autre de ces rapports, sans considérer si les élèves qui y ont été admis y ont ou non reçu l'instruction;

« Qu'il doit en être ainsi; qu'en effet, d'une part, ces dangers, s'ils existaient, résulteraient du fait seul de l'admission anticipée des élèves, et que, d'un autre côté, l'établissement déclaré conformément à l'article 60 a le caractère d'établissement secondaire, même alors que celui qui le dirige ne satisfait qu'à une partie de son programme, parce que ce caractère est déterminé, non par l'instruction qu'il donne réellement aux élèves, mais par celle qu'il s'est engagé à leur donner;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut, comme le fait l'arrêt attaqué, voir une industrie particulière affranchie du contrôle de l'autorité publique dans un établissement, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, où les jeunes gens reçoivent, avec les soins de la vie matérielle, sinon l'instruction, du moins l'éducation, et n'exiger par suite aucune garantie de moralité et de capacité de celui à qui les parents délèguent une partie de leur autorité et confient la surveillance et la direction morale et religieuse de leurs enfants; qu'un tel établissement rentre nécessairement dans les prévisions de la loi de 1850;

« Qu'il importe peu que, dès le 1er octobre 1858, Finot ait déclaré au maire de Lons-le-Saulnier l'intention d'ouvrir dans cette ville, en conformité des articles 27 et 53 de la loi de 1850, un pensionnat où les élèves ne recevraient pas de leçons, seraient conduits au cours du collége communal, et seraient seulement dirigés et surveillés dans la confection de leurs devoirs, puisque cette déclaration a été remplacée et rendue sans effet par celle du 14, dans laquelle il a annoncé, en termes formels, l'intention d'ouvrir un établissement libre d'instruction secondaire, où l'enseignement aurait pour objet les langues française, latine et grecque, ainsi que les sciences mathématiques, physiques et naturelles;

« Que c'est ce que l'arrêt attaqué reconnaît lui-même, puisqu'il admet qu'en se bornant à loger et nourrir ses élèves, et à les conduire au collége, Finot a pu s'imposer une réserve purement provisoire, en attendant que le mois, depuis sa déclaration du 14 octobre, fût accompli;

« Que la considération tirée de ce que les faits constatés à la charge de Finot ne pouvaient être de longue durée dans les conditions restreintes où ils se sont produits, est sans valeur, parce qu'elle aurait pour effet de rendre illusoire une prohibition d'ordre public;

« Que, dès lors, en refusant d'y voir les caractères légaux de l'infraction prévue et punie par l'article 66 de la loi du 15 mars 1850, et en confirmant l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé les articles précités,

« Casse, etc. » — (Renvoi à la Cour de Nancy.)

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 3 janvier.

COMMERÇANT. — LIVRES ET REGISTRES. — PREUVE. — PRESOMPTIONS. — REDDITION DE COMPTE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

I. Le livre essentiel que les commerçants sont obligés de tenir est le livre-journal, qui présente jour par jour toutes les opérations de leurs maisons; ils doivent aussi tenir un registre des inventaires et les autres registres usités dans le commerce; mais la loi déclare que les registres autres que le livre-journal ne sont pas indispensables. Toutefois, elle exige que ce livre et le registre des inventaires soient paraphés et visés une fois par année, soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint. Si donc les juges, en présence de livres non paraphés ni visés, décidaient que ces livres constituent une preuve littérale complète, ils violeraient évidemment la loi; mais il ne s'ensuit pas que les registres doivent être rejetés par les juges d'une manière absolue et qu'ils ne puissent les consulter, lorsque d'ailleurs ils sont déclarés avoir été bien tenus, pour y puiser des présomptions qui éclairent leur religion, alors surtout que ces présomptions sont corroborées par celles que leur fournissent les autres pièces et documents de la cause.

II. Les redditions compte en matière commerciale ne sont pas soumises aux règles relatives aux rapports d'experts et redditions de compte ordonnées en matière civile.

III. Un arrêt a pu, pour rejeter une demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 8,000 fr, montant d'une cession, se fonder, entre autres motifs, sur ce que cette somme n'avait jamais été reçue par le prétendu cessionnaire, et sur ce que l'acte de cession n'était qu'une simple garantie qui n'avait pas pu être ramenée à exécution. C'est là une appréciation de fait qui ne blesse aucun principe de droit et désintéresse complètement les articles 1689, 1693 et suivants du Code Napoléon, aussi bien que les articles 1382 et suivants sur la responsabilité civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Costa. (Rejet du pourvoi de la veuve Bringuier, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 19 novembre 1858.)

INSTANCE. — REPRISE TACITE. — PRESCRIPTION. — CESSION. — INEXÉCUTION.

I. Une instance est réputée reprise valablement après le décès d'une des parties en cause, lorsque l'avoué de cette partie a déclaré, par un acte d'avoué à avoué, qu'à raison du décès de son client il se constituait pour les héritiers de celui-ci et reprenait l'instance en leur nom, sans qu'il soit besoin d'une assignation en reprise ni d'un jugement qui y statue, si l'adversaire, par ses conclusions répétées, a reconnu la qualité des héritiers du défunt, procédé avec eux et approuvé ainsi d'une manière tacite le mode de reprise par eux adopté. Dans ce cas, en effet, à quoi bon un jugement de reprise, lorsqu'il n'y a pas de contestation de ce chef?

II. Un arrêt qui, pour juger qu'une propriété avait été acquise par la prescription, a déclaré et constaté, d'après les faits et les errements de la procédure, que la possession avait eu tous les caractères d'une possession civile et acquisitive, et avait duré plus de trente ans sans interruption, ne saurait donner prise à la cassation; une telle décision est l'application directe et juste des articles 2228 et 2229 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Ripault, du pourvoi de la commune d'Agy contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 6 avril 1859.

EXPERTISE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — APPEL.

Lorsqu'un filateur auquel il a été fourni des machines nécessaires pour son établissement, demande reconventionnellement contre le fournisseur qui lui en réclame le prix, des dommages et intérêts pour défectuosité des machines, et que les juges ont ordonné une expertise à l'effet de s'éclairer et pour apprécier le mérite des reproches adressés au constructeur, ce jugement préjuge nécessairement la question des dommages et intérêts, et par suite il est susceptible d'appel avant le jugement définitif. (Arrêt conforme de la même chambre, du 19 décembre 1859.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Legriel. (Rejet du pourvoi des sieurs Porteu frères contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 16 avril 1859.)

PRESCRIPTION. — PREUVE. — CHOSE JUGÉE.

Le défendeur à une action en bornage et en revendication, qui a été admis, sur sa demande à la preuve de la prescription acquisitive de la propriété, peut-il être maintenu en possession si la preuve offerte n'est pas rapportée?

En d'autres termes : lorsque par un jugement interlocutoire, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les magistrats ont admis à prouver la prescription le défendeur à l'action en revendication, peuvent-ils, ensuite, sans violer l'autorité de la chose jugée et revenant sur leur propre décision, maintenir en possession le défendeur, quoiqu'il ait échoué dans ses moyens de preuve?

Cette question, que soulevait le pourvoi du sieur Fesseler contre un arrêt de la Cour impériale de Calmar du 21 décembre 1858, a donné lieu à un arrêt d'admission, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Duboy.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 15 et 16 décembre.

UN COMBAT ENTRE ITALIENS ET AUTRICHIENS A MARSEILLE. — MEURTRE DE DEUX GRECS.

Cette affaire, qui ne comprend pas moins de onze accusés, avait attiré une grande foule aux abords du Palais. On était avide de connaître la cause et les détails de cette lutte entre des Italiens d'une part, et des Autrichiens et des Grecs de l'autre, qui avait entraîné la mort de deux personnes et compromis la vie d'une troisième, et dont la population de Marseille avait été, le 22 août dernier, très vivement émue.

M. de Gabrielli, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Au banc de la défense sont Mes de Fresquet, Martial Bouteille, Lerouge, Fernand Bouteille, de Chappuis, Raffin, Jullien, Pontier, Brémond, Allègre, tous du Barreau d'Aix.

M. le président annonce qu'un des accusés est mort en prison.

Les dix autres se placent dans l'ordre suivant :

1° Buja, marin toscan; 2° Miletichi, marin autrichien; 3° Rambacci, marin autrichien; 4° Manditch, marin autrichien; 5° Negro, marin toscan; 6° Spadoni, marin corse; 7° Specos, marin sarde; 8° Ursicci, marin autrichien; 9° Vanguelis, marin grec; 10° Zizis, marin grec.

A raison de la longueur présumée des débats, deux jurés suppléants sont tirés au sort pour siéger avec les douze jurés titulaires et remplacer l'un d'eux au besoin.

On appelle trente-cinq témoins.

Deux interprètes prêtent serment; l'un doit traduire le langage des accusés italiens ainsi que des accusés autrichiens, qui tous parlent la même langue; l'autre doit servir aux accusés grecs.

Parmi les dix accusés, il en est deux qui parlent suffisamment la langue française, ce sont le Corse Spadoni et le Sarde Negro.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

« Le 22 août dernier, entre neuf et dix heures du soir, un des quartiers de Marseille, voisin du Vieux Port, était le théâtre d'une rixe meurtrière entre des matelots italiens, autrichiens et grecs. Cette rixe venait à la suite d'une querelle moins grave, dans laquelle, la veille, sur la place Vivaux, les nommés Bertirotti et Pietro Milutinowski avaient été attaqués et battus à l'improviste par sept ou huit Autrichiens et Sardes, dont un seul, Antonio Rambucci, a été reconnu par eux.

« Une rivalité d'amour avait amené cette première querelle, qui, se compliquant d'une rivalité de nations et d'autres causes de discussions, devait avoir bientôt le plus triste dénouement.

Dans la matinée du lendemain le bruit courait déjà qu'il y aurait le soir une rencontre meurtrière entre des marins italiens, autrichiens et grecs. En effet, on voyait peu à peu entrer et sortir d'une buvette fréquentée par les matelots des gens à figures menaçantes armés de poignards et de bâtons; puis, sur le soir, dans la rue de la Rose et sur la place Neuve, une lutte furieuse s'engagea, à la suite de laquelle trois marins grecs, Périclès Kiriaco Kalotzi, Périclès Kiriaco Kaleutzi et Anghélis Kaloriéras furent atteints de blessures tellement graves, que le premier en est mort quelques instants après; que le second n'a survécu que huit jours, et que le troisième n'a été sauvé que par miracle.

« Malgré la confusion que l'obscurité de la nuit et le pêle-mêle des combattants ont jetée sur cette scène sanglante, l'information a pu cependant établir que les neuf premiers prévenus y ont tous pris une part plus ou moins active, et c'est vainement que quelques uns d'entre eux ont essayé de se prévaloir d'un alibi.

« Vincent Buja a été positivement désigné par un témoin comme étant des cinq ou six individus qui, sur la place Neuve, ont assommé de coups de poing et frappé de plusieurs coups de poignard le grec Anghélis Kaloriéras, et peu après d'autres témoins l'apercevaient dans la buvette Aubert, demandant à boire et ayant son bras droit couvert de sang.

« Antonio Miletiechi a été aperçu dans la rue de la Rose distribuant des coups de poing et de bâton; puis, au moment de son arrestation, il fit glisser à terre un poignard qu'il portait à sa ceinture. La veille on l'avait entendu se vanter de s'être battu sur la place Vivaux et dire que tout n'était pas fini. Antonio Rambucci avait tenu le même langage après la première rixe dans laquelle il avait porté un coup de bâton à Milatinowitch, et le lendemain il aurait été aperçu dans la seconde rixe armé d'un bâton et avec un poignard à la ceinture.

L'inculpé Manditch aurait été vu aussi avec un poignard, et dans la rue de la Rose, il aurait frappé et terrassé un homme d'un violent coup de bâton.

« Les témoins ont établi des charges semblables contre le nommé Usanowitch, qui, à l'approche de la police, s'est enfui dans la buvette Aubert, où il a été arrêté, tandis qu'il cherchait à se cacher. Etienne Negro a déclaré, le 21 août au soir, dans une maison de filles publiques, qu'il venait de se battre, comme l'indiquaient sa chemise déchirée et son gilet taché de sang, et le lendemain il racontait ses nouveaux exploits aux mêmes personnes, ajoutant que son couteau avait bien travaillé; puis, le brisant, il en jetait les débris sur une toiture afin que cette arme ne pût le compromettre. Ange Pancrace Spadoni avait dit dans la journée du 22 août, à un jeune marin autrichien : « Est-ce toi qui as dit qu'il fallait trois Italiens pour un Autrichien? Ce soir, je te ferai passer le goût du pain. » Et, en effet, le soir il était en train de causer avec un témoin sur la place Neuve, et au moment où la rixe a éclaté, il a immédiatement quitté son interlocuteur pour s'élancer dans la mêlée.

« François Specos était aussi sur la place Neuve, dans la soirée du 22 août. On l'a vu, lui aussi, entrer précipitamment dans la buvette Auber, au moment de l'arrivée de la police sur les lieux. De plus, on a découvert dans sa malle, après son arrestation, un poignard où l'on voyait encore une légère tache de sang, et dont la lame, par sa forme, s'adaptait parfaitement aux blessures des deux Grecs tués.

« Martino Ursicci, un des rivaux d'amour de Bertirotti auprès de la jeune fille de comptoir de la buvette, Sophie Baujedat, est signalé comme un des principaux provocateurs des désordres qui ont eu lieu. Il fréquentait donc assidument la buvette Aubert, et atteint depuis quelque temps d'une maladie secrète; il n'usait que des boissons rafraîchissantes; mais le soir du 22 août, il aurait bu des liqueurs alcoliques pour s'exalter et s'exciter à la rixe prochaine; puis, après le combat, on le voyait se sauver dans la buvette, cachant à grand' peine un gros bâton dont il venait de faire usage.

« Quant à Curèdopulos, Vaughélis et Démétrius Zizis, leur qualité de matelots grecs ne permet pas de croire qu'ils aient participé au meurtre de leurs compatriotes; mais toutefois ils ont à répondre des violences qu'ils ont exercées contre d'autres personnes dans la rixe du 22 août, où Vaughélis a été remarqué comme un des plus acharnés combattants et où Zizis a été vu portant de violents coups de bâton à un individu resté inconnu.

« En conséquence les individus susnommés sont accusés :

« En premier lieu, Vincent Buja : 1° d'avoir, à Marseille, le 22 août 1859, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du nommé Anghélis Kaloriéras, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Buja; 2° de s'être, le même jour, au même lieu, rendu complice de deux homicides volontaires, commis, ce jour-là, l'un sur la personne de Périclès Kiriaco Kalotzi, et l'autre sur celle de Périclès Kiriaco Kaleutzi, dont les auteurs sont restés inconnus, en aidant et assistant avec connaissance ces derniers dans les faits qui ont préparé et facilité ces homicides volontaires et dans ceux qui les ont consommés; 3° d'avoir, le même jour et au même lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures à des individus restés inconnus, sans que ces coups et ces blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« En second lieu, Antonino Mileticchi : 1° de s'être, à Marseille, le 22 août 1859, rendu complice 1° des deux homicides volontaires ci-dessus énoncés, commis, ce jour-là, l'un sur la personne du nommé Périclès Kiriaco Kalotzi, et l'autre sur celle de Périclès Kiriaco Kaleutzi; 2° de la tentative d'homicide volontaire ci-dessus spécifiée, caractérisée, commise ce même jour sur la personne du nommé Anghélis Kaloriéras, et ce, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces deux homicides volontaires et de cette tentative d'homicide volontaire dans les faits qui ont préparé et facilité ces actions, et dans ceux qui les ont consommés; 2° d'avoir, au même lieu, ledit jour 22 août 1859, sur la place Neuve, volontairement porté des coups et fait des blessures à des individus restés inconnus, sans que ces coups et ces blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; 3° de s'être, à Marseille, le 21 août 1859, rendu complice des coups portés et blessures faites volontairement aux nommés Benoît Bertirotti et Piétro Milutinowitch; pour avoir aidé et assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces coups et blessures dans les faits qui les ont préparés et facilités, et dans ceux qui les ont consommés, sans que ces coups et blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« En troisième lieu, Antonio Rambacci : 1° de s'être, à Marseille, le 22 août 1859, rendu complice : 1° des homicides volontaires ci-dessus énoncés, commis ce jour-là, l'un sur la personne du nommé Périclés Kiriaco Kalotzi, et l'autre sur celle de Périclès Kiriaco Kaleutzi; 2° de la tentative d'homicide volontaire ci-dessus spécifiée et caractérisée, commise ce même jour sur la personne du nommé Anghélis Kaloriéras; et ce, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces deux homicides volontaires, et de cette tentative d'homicide volontaire dans les faits qui ont préparé et facilité ces actions et dans ceux qui les ont consommés; 2° d'avoir, à Marseille ledit jour 22 août 1859 volontairement porté des coups et fait des blessures à des individus restés inconnus, sans que ces coups et ces blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; 3° d'avoir, à Marseille, le 21 août 1859, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Pietro Milutinowitch, sans que ces coups et ces blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

En quatrième lieu, Jean Manditch, de s'être, à Marseille, le 22 août 1859, rendu complice : 1° des homicides volontaires ci-dessus énoncés, commis ce jour-là, l'un sur la personne du nommé Périclès Kiriaco Kalotzi, et l'autre sur celle de Périclès Kiriaco Kaleutzi; 2° de la tentative d'homicide volontaire ci-dessus spécifiée et caractérisée, commise ce même jour sur la personne du nommé Anghélis Kaloriéras; et ce, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces deux homicides volontaires, et de cette tentative d'homiside volontaire, dans les faits qui ont préparé et facilité ces actions, et dans ceux qui les ont consommés; 2° d'avoir, le même jour, au même lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures à des individus restés inconnus, sans que ces coups et ces blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« En cinquième lieu, Triphon Usanowitch : 1° de s'être, à Marseille, le 22 août 1859, rendu complice des homicides volontaires ci-dessus énoncés, commis, ce jour-là, l'un sur la personne du nommé Périclès Kiriaco Kalotzi, l'autre sur celle de Périclès Kiricao Kaleutzi; 2° de la tentative d'homicide volontaire ci-dessus spécifiée et caractérisée, commise le même jour sur la personne du nommé Anghélis Kaloriéras, et ce en aidant et assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces deux homicides volontaires, et de cette tentative d'homicide volontaire, dans les faits qui ont préparé et facilité ces actions, et dans ceux qui les ont consommés; 3° d'avoir au même lieu, ledit jour, 22 août 1859, sur la place Neuve, volontairement porté des coups et fait des blessures à des individus restés inconnus, sans que ces coups et blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; 3° de s'être, à Marseille, le 21 août 1859, rendu complice de coups portés et de blessures faites volontairement au nommé Benoît Bertirotti et Pietro Milutinowski, pour avoir aidé et assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces coups et blessures dans les faits qui les ont préparés et facilités, et dans ceux qui les ont consommés, sans que ces coups et ces blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« En sixième lieu, Etienne Négro : 1° de s'être, à Marseille, le 22 août 1859, rendu complice des homicides volontaires ci-dessus énoncés, commis ce jour-là, l'une sur la personne du nommé Périclès Kiriaco Kalotzi, et l'autre sur celle de Périclès Kiriaco Kaleutzi; de la tentative d'homicide volontaire ci-dessus spécifiée et caractérisée, commise, ce même jour, sur la personne du nommé Anghélis Kaloriéras; et ce, en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de ces deux homicides volontaires et de cette tentative d'homicide volontaire dans les faits qui ont préparé et facilité ces actions, et dans ceux qui les ont consommés; 2° de s'être, à Marseille, le même jour 22 août 1859, rendu complice de coups portés et de blessures faites volontairement à des individus restés inconnus, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de ces coups et blessures dans les faits qui ont préparé et facilité ces actions, et dans ceux qui les ont consommés, sans que ces coups et blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; 3° de s'être à Marseille, le 21 août 1859, rendu complice des coups portés et des blessures faites volontairement aux nommés Benoît Bertirotti et Piétro Milutinowicht, pour avoir aidé et assisté, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de ces coups et blessures dans les faits qui les préparés et facilités, et dans ceux qui les ont consommés, sans que ces coups et blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« En septième, huitième et neuvième lieu : Ange Pancrace, Spadoni, François Specos et Martin Ursicci : premièrement, de s'être à Marseille, le 22 août 1859, rendus complices : 1° des homicides volontaires ci-dessus énoncés, commis ce jour-là, l'un sur la personne du nommé Périclès Kiriaco Kalotzi, et l'autre sur celle de Périclès Kiriaco Kaleutzi; 2° de la tentative d'homicide volontaire ci-dessus spécifiée et caractérisée, commise ce même jour sur la personne d'Anghélis Kaloriéras, et ce en aidant et assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces deux homicides volontaires, et de cette tentative d'homicide volontaire, dans les faits qui ont préparé et facilité ces actions, et dans ceux qui les ont consommés; 3° de s'être au même lieu, le même jour, 22 août 1859, rendus complices de coups portés et de blessures faites volontairement à des individus restés inconnus, pour avoir avec connaissance aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de ces coups et blessures, dans les faits qui ont préparé et facilité ces actions et dans ceux qui les ont consommés, sans que ces coups et blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« En dixième et onzième lieu, Curedopulos et Démétrius Zizis : d'avoir, à Marseille, le 22 août 1859, volontairement porté des coups et fait des blessures à des individus restés inconnus, sans que ces coups et ces blessures aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« Ce qui constitue les crimes et délits connexes prévus et punis par les articles 295, 304 § dernier, 2, 59, 60 et 31[illegible] du Code pénal. »

M. le président interroge chacun des accusés. Tous nient, ou à peu près, les circonstances qui sont établies à leur charge. Quelques uns vont même jusqu'à soutenir qu'ils n'étaient pas sur les lieux de la scène.

L'accusé Spadoni expose ainsi son meilleur argument de défense : « Vous voyez bien, monsieur le président, que c'était une guerre entre *trois puissances*, Autrichiens, Italiens et Grecs. Moi étant le seul Français, j'étais une *quatrième puissance*... Je n'en voulais à personne, et personne ne m'en voulait. »

M. le président : Cependant, dans la matinée du 22 août, vous avez abordé un jeune Autrichien en lui disant : « Est-ce toi qui as dit qu'il fallait quatre Italiens contre un Autrichien? Ce soir nous vous ferons passer le goût du pain. »

L'accusé Spadoni : C'est la fille Marie Richler, ce jeune témoin que vous allez entendre, qui a poussé ce jeune homme à dire cela à la police. Mais c'est faux. C'est parce que je n'ai pas voulu me marier avec elle, vu qu'elle est trop adorée dans la buvette Aubert. La vérité, c'est que je ne m'occupe que de mon bateau et de mon petit train... Je vous le jure, monsieur le président, moi, dans tout cela, je suis étranger à tout, vu que je n'étais qu'une quatrième puissance toute seule... (On rit.)

De nombreux témoins sont entendus. La fille de comptoir de la buvette Aubert, Marie Richler, rappelle que pendant la lutte un homme connu sous le nom du Grand Grec est venu tomber dans l'établissement baigné dans son sang. Il demandait un médecin et avait un poignard planté entre les deux épaules. Quelques secondes après il rendait le dernier soupir.

Un autre témoin a vu l'accusé Buja le bras de chemise teint de sang et le visage égaré. Buja réfute la charge qui en résulte contre lui en prétendant que ce sang provient du contact de l'une des deux victimes qu'il aidait à transporter chez un pharmacien. D'autres témoignages établissent que cet accusé n'a pas, comme il le prétend, pris part au transport d'un des blessés.

Miletichi, Rambacci et Manditch ont été vus avant la lutte ayant des poignards ou des couteaux à leur ceinture. Manditch s'est saisi d'une chaise qu'il a brisée, et s'armant d'un des barreaux il frappait dans la mêlée. Tous trois nient avoir eu un poignard. Mandtich reconnaît s'être défendu avec un barreau de chaise.

Negro avait déclaré chez la femme publique Marie Cognepain de ce que son couteau avait bien travaillé. Mais il prétend que ce n'est là qu'une vanterie, et qu'il se serait bien gardé de parler ainsi s'il avait pris part à la lutte.

Spadoni, Specos et Zizis sont indiqués comme s'étant trouvés au milieu du combat. Ils le nient. Dans les explications données par le second, qui est Italien, les mots *Baruffa, questa Baruffa*, reviennent souvent dans sa bouche. C'est ainsi en effet que cette lutte sanglante est constamment appelée par l'un des accusés qui parlent le langage italien : *la Baruffa!*

Des circonstances plus graves sont rapportées contre les deux autres accusés Ursicci et Vanguelis.

Le premier surtout est désigné comme s'étant livré à des libations excitantes, tout malade qu'il était, dans la buvette Aubert, pour aller au combat avec plus d'ardeur.

C'est à son occasion peut-être qu'est née cette scène regrettable qui a entraîné la mort de deux hommes et mis en grand danger l'existence d'un troisième.

Ursicci, en effet, était l'amant de la fille Sophie, fille de comptoir de la buvette Aubert, avant qu'elle en fût expulsée par Marie Richler. Sophie était en même temps cherchée par un Italien qu'elle préféra définitivement à l'Autrichien Ursicci. Il s'ensuivit une lutte entre ce dernier et son heureux rival, sur la place Vivaux, dans la soirée du dimanche 21 août, et dans cette rixe plusieurs coups de couteaux prirent parti pour chacun de leur camarade selon qu'il était Italien ou Autrichien. Le lendemain soir les parties belligérantes, pour emprunter le langage de Spadoni, se rencontrèrent, cette fois grossies, en nombre et armées, dans la rue de la Rose, et se ruèrent de là sur la place Neuve près de l'hôtel-de-ville, en face du Vieux Port.

D'après les données de la procédure et les débats, on

indique que les Grecs combattaient à côté des Autrichiens, sans doute parce que plusieurs matelots de cette dernière nationalité se trouvaient embarqués sur des navires grecs ancrés au port de Marseille.

On ne connaît pas les autres blessés, mais les deux hommes tués et celui qui a failli succomber à ses blessures étaient Grecs.

M. de Gabrielli, avocat-général, tout en soutenant vivement l'accusation, ne se dissimule pas qu'il est difficile de préciser le rôle que chacun des accusés a joué dans cette lutte nocturne et d'ailleurs si rapide, mais tous sont indiqués, du moins, comme y ayant pris part. Pour quelques-uns même, des circonstances aussi précises que graves les accusent directement. En présence de deux cadavres qui crient vengeance, la justice pourrait-elle se refuser à une répression? Le discernement de MM. les jurés fera la part de l'indulgence et de la sévérité, qui doivent également trouver place dans cette cause.

Mes de Fresquet, Martial et Fernand Bouteille, Lerouge, Chappuis, Raffin, Jullien, Pontier, Brémont et Allègre prennent successivement la parole. Ils s'attachent à démontrer que chacun des accusés qu'ils sont chargés de défendre s'est trouvé amené à la lutte par des circonstances qu'il est impossible de connaître, et qui, loin d'en faire des coupables, les présentent peut-être comme des victimes dignes de l'intérêt de la justice. Qui peut dire où sont les provocateurs dans cette rixe? Qui peut affirmer que plusieurs d'entre les malheureux assis sur la sellette n'ont pas été contraints de se défendre? Leurs antécédents sont excellents; pour aucun d'eux on ne produit aucun renseignement défavorable. Les consuls de leur nation à Marseille les entourent de tout leur intérêt, et ils les recommandent au dévoûment de leurs défenseurs. Aujourd'hui, accusés, et obligés de recourir, pour se justifier et pour demander grâce, à l'intermédiaire d'un interprète, auront-ils été assez heureux pour faire parvenir jusqu'à leurs juges, s'ils sont coupables, l'expression incomplète de leur innocence ou de leurs regrets?... Messieurs les jurés leur tiendront compte de ces circonstances, et dans tous les cas ils feront la part de cet entraînement d'antipathie nationale et presque irrésistible qui, à cette époque, a pu égarer de malheureux matelots, et sous le plus petit prétexte a fait d'eux des ennemis. Ils se tendront la main s'ils sont rendus à la liberté, grâce à l'esprit de paix qui anime les deux peuples auxquels ils appartiennent.

M. le président de Fortis résume les débats.

Le jury rend un verdict d'acquittement pour tous les accusés, excepté pour Buja, Rambucci et Manditch, qu'il déclare coupables seulement du délit de coups et blessures simples. Ils sont condamnés, le premier à six mois de prison, les deux autres à trois mois.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

La 5e chambre du Tribunal était appelée à statuer sur une question d'usage en matière de location et de congé qui, à Paris, peut se présenter fréquemment. Le congé donné pour une station de voitures dans une cour doit-il être donné à six mois, ou peut-il n'être donné qu'à trois mois?

Mme Ribau, principale locataire de l'hôtel Saint-Georges, avait loué à MM. Macloud, loueurs de voitures, le droit de faire stationner dans sa cour cinq voitures de remise. A la date du 30 juin dernier, elle leur a donné congé pour le 1er octobre, c'est-à-dire pour quitter les lieux au bout de trois mois. Ceux-ci ont refusé de sortir, sous le prétexte qu'une station de voitures devait être assimilée à une boutique, et qu'en conséquence le congé aurait dû être donné à six mois.

Mais le Tribunal: attendu que le congé a été donné conformément à l'usage, a déclaré le congé régulier en la forme. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Labour. Plaidants, Me Gardon pour Mme Ribau, Mes Voncken et Fauvre pour les frères Macloud.)

— M. le conseiller Mon'sarrat a ouvert ce matin la première session des assises pour le mois de janvier. MM. Varin, Herford, Lorain et Desenclos ont été dispensés du service du jury pour cette session. M. Hoche fait connaître à la Cour qu'il est d'origine belge; son nom sera rayé de la liste générale du jury.

— Le plus grand danger pour toute industrie est de rester stationnaire; à toute force il faut innover.

L'industrie des voleurs peut, moins que toute autre, se passer de ce grain de poivre qu'on appelle innovation; le public n'aime pas à se laisser toujours duper de la même manière. C'est ce que Compain sait très bien, Louis-Alphonse Compain, un grand et beau garçon de vingt cinq ans, bien taillé, toujours élégant, beau et intrépide danseur, si intrépide, qu'il ne quitte le bal que pour aller au café puiser la force de retourner au bal. La spécialité de Louis-Alphonse Compain est celle du vol *au rendez-moi*. Le tour consiste, comme on sait, à jeter une pièce sur le comptoir d'un marchand, à lui en demander la monnaie, à reprendre la pièce pendant que le marchand fait le compte et à lui soutenir, s'il réclame, qu'il a mis la pièce dans le tiroir qui lui sert de caisse.

Le moyen est usé, se disait Compain, qui avait perdu trois jours sans le faire réussir; les marchands n'en veulent plus. Ça ne m'étonne pas; c'est bête tout plein. D'abord ça les ennuie de donner de la monnaie, car ils n'en ont jamais asssz; c'est le contraire qu'il faut faire; il faut leur offrir de la monnaie contre leurs grosses pièces; il faudra être bien maladroit pour ne pas retirer un peu de la mitraille qu'on leur donnera.

Sur cette bonne trouvaille, Compain fait sa toilette, met une pièce de quarante francs dans sa poche, va chercher un ami, l'ami Duhamel, et tous deux s'en vont au bal. Pour approcher du bureau ils choisissent le moment où la foule abonde, puis, se précipitent au guichet où Compain demande en toute hâte deux billets en déposant sur la planchette sa pièce de quarante francs. La caissière pousse une exclamation en criant contre la rareté de la monnaie. — Fâchons pas, la petite mère, fâchons pas, lui dit Compain de sa voix la plus flûtée, le temps d'aller au café boire une chope avec mon ami, et je reviens non plus vous demander, mais vous apporter la monnaie de quarante francs. — Et vous seriez bien aimable, le plus aimable du bal, comme toujours, lui répond la caissière, allez et revenez vite.

Compain revenait vite, en effet, vite il jetait la monnaie sur la planchette du bureau de recette, vite il prenait la pièce de 40 francs que lui donnait la caissière, aussi vite il reprenait une pièce de 10 francs faisant partie de sa monnaie, et non moins vite il s'esquivait, quand un agent de police, qui avait vu sa manœuvre, le pria d'attendre, pour se retirer, que la caissière eût fait son compte. Le compte ne pouvait se régulariser, on le pense bien, sans la pièce de 10 francs escamotée; on parle du poste, du violon; Compain s'indigne: « Qu'on me fouille! s'écrie-t-il, puisqu'il n'y a que ce moyen pour prouver mon innocence! » On le fouille, on ne trouve rien. « Et l'ami Duhamel? s'écrie l'agent, consent-il aussi à être fouillé? — Quel ami Duhamel? répond Compain un peu troublé. — Ce petit qui était à côté de vous et qui a fait trois pas en arrière: tenez, celui-ci, que je tiens par le collet. » C'est au tour de l'ami Duhamel de s'indigner; il ne propose pas qu'on le fouille, mais on le fouille, et on lui trouve une pièce de 10 francs, emprisonnée solitairement dans son gousset de montre. « Il n'est donc plus permis de posséder 10 francs! s'écrie Duhamel en allant au poste. — Ça ne me regarde pas, lui répond l'agent, vous vous expliquerez devant le Tribunal. »

En effet, le Tribunal a prié aujourd'hui Compain et son ami Duhamel de s'expliquer, ce qu'ils ont fait si malheureusement que le premier, à raison de la récidive, a été condamné à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance, le second à six mois de prison.

— Le nommé Fleury, garçon laitier, rue de la Cerisaie, 20, était au service de M. Lecomte, laitier en gros, lors des faits d'abus de confiance et de falsification de lait qui amènent aujourd'hui le sieur Fleury devant la police correctionnelle.

Le sieur Masson, boulanger, qui semble avoir le monopole des pains au lait, si l'on en juge par sa consommation journalière de 200 litres de lait, expose les faits suivants: Je me fournissais de lait depuis trois ans chez M. Lecomte; j'en prenais 200 litres par jour pour la confection de mes petits pains au lait. J'avais toujours déclaré à M. Lecomte que j'entendais qu'il me fournît la meilleure qualité de lait, m'offrant à le payer le prix qu'il me demanderait. Pendant deux ans et demi, je n'eus qu'à me louer de ses fournitures, mais au bout de ce temps le lait me fut apporté par un nouveau garçon, le sieur Fleury, et bientôt les choses changèrent de face; ma vente de pains au lait diminua subitement d'au moins un quart; mes ouvriers se plaignirent du lait. Bref, je fus convaincu que j'étais victime d'une fraude, et je fis part de mes impressions à M. Lecomte, en le priant de m'envoyer un autre garçon. M. Lecomte me dit qu'il avait la presque certitude que Fleury falsifiait le lait, qu'une surveillance active était établie pour surprendre ce garçon en flagrant délit, et il me pria de consentir à le laisser faire encore le service, en tâchant de surveiller moi-même mes livraisons.

J'en recevais deux par jour, une à cinq heures du matin, l'autre à deux heures après midi; les pots devaient être cachetés et ficelés; le matin, les ouvriers étaient dans le fort du travail, la bonne n'était pas encore levée les trois quarts du temps, Fleury déposait ses pots à la cuisine, presque toujours sans témoin. Le tantôt, les ouvriers n'y étaient pas, il avait à sa disposition les deux pompes de service, la fraude lui était encore plus facile.

Le dimanche 2 octobre, à cinq heures du matin, j'étais levé et j'attendais Fleury à la cuisine; il arrive et dépose ses pots; je lui fais remarquer que l'un d'eux n'était ni cacheté, ni ficelé, puis je prends mon lactomètre, je le plonge dans le pot, et l'instrument ne monte qu'à moitié; il y avait donc moitié d'eau. Interpellé à ce sujet par moi, le garçon me dit que s'il y a de l'eau, elle ne peut avoir été mise que par ma cuisinière. C'était un audacieux mensonge, car cette fille n'était même pas levée, et je venais de recevoir moi-même le lait; alors Fleury convint qu'il avait pu, par mégarde, laisser de l'eau dans le pot en le rinçant.

Irrité d'un pareil subterfuge, je dis à cet homme: « Vous êtes un misérable, et je vais vous dénoncer; » à ce langage, Fleury avoue qu'il a eu le malheur de laisser tomber un pot qui s'est renversé à moitié et qu'il l'a rempli avec de l'eau; il me supplie de l'épargner, me disant qu'il est marié et père de plusieurs enfants. J'allai requérir un sergent de ville en surveillance dans ma rue, je recommençai l'expérience du lactomètre et j'allai tout dire à M. Lecomte, qui chassa immédiatement son garçon.

Fleury vint me voir quelques jours après, j'avais fait les calculs, et il en résultait que, depuis quatre mois et demi, j'avais subi une perte d'environ 1,800 fr., perte matérielle et sans préjudice de celle que me causait l'éloignement de ma clientèle. Fleury me supplia de nouveau de ne pas lui faire de peine; il me dit qu'il lui était dû de l'argent par diverses personnes, qu'il allait le réclamer, réaliser toutes ses ressources, et prendre des arrangements avec moi, ce à quoi je consentis.

Fleury devait revenir trois ou quatre jours après pour ces arrangements; il vint, en effet; mais comme j'avais consenti à ne pas porter plainte, il pensa qu'il n'avait plus rien à craindre; je vis donc un homme tout transformé: de suppliant, il était devenu parfaitement indifférent à ce que je voudrais faire contre lui; il refusa de signer toute espèce d'engagement, et prit une attitude si inconvenante que je le mis à la porte; je dénonçai alors le fait à la justice.

M. Lecomte, appelé à déposer, raconte que deux mois après l'entrée de Fleury chez lui, il fut averti que cet homme avait proposé au garçon de fourneau d'un traiteur de retirer la crème du lait apporté à ce traiteur (50 litres par jour), avec offre de partager le produit de la vente de cette crème. M. Lecomte affirme que toutes ses boîtes sont ficelées, cachetées, et ne doivent être ouvertes qu'en présence du destinataire.

Le témoin reproduit les faits racontés par le sieur Masson.

Le Tribunal condamne Fleury à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Ernette, marchand de vins à Bercy, rue de Charenton, 87, a été condamné, pour mise en vente de vin falsifié et corrompu, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Au commencement de la soirée d'hier, vers six heures, une jeune femme, vêtue comme une ouvrière, traversait le pont Notre-Dame d'un air préoccupé, quand, arrivée au milieu, après avoir regardé à droite et à gauche et s'être assurée que les passants n'étaient pas trop rapprochés, elle escalada vivement le mur du parapet et se précipita dans la Seine, où elle disparut aussitôt. Des passants qui étaient accourus en la voyant escalader le parapet, mais qui n'avaient pu arriver assez à temps pour l'empêcher d'accomplir cet acte de désespoir, donnèrent immédiatement l'éveil, et plusieurs mariniers se mirent sur-le-champ à la recherche de cette femme; mais ce fut inutilement qu'ils sondèrent dans une assez large périmètre le fleuve grossi par les dernières pluies et la fonte des neiges et dont le courant est très rapide à cet endroit. Il est probable que cette infortunée aura été entraînée et engagée sous quelque embarcation, peut-être près des travaux maintenant submergés du Pont-au-Change.

— Hier, entre trois et quatre heures du matin, les sieurs Arrot, âgé de vingt-cinq ans, et Ferey, mariniers, couchés à bord d'un bateau amarré sur le canal Saint-Martin près de la Douane, ont été réveillés par les cris répétés: « Au secours! » proférés d'une voix étouffée, et en recherchant aussitôt la cause de ces cris, ils remarquèrent à une petite distance de leur bateau un bouillonnement à la surface de l'eau qui leur indiqua que quelqu'un venait de tomber dans le canal à cet endroit. Ils se mirent sur-le-champ en devoir de porter secours, et en voyant remonter à la surface un homme qui faisait d'inutiles efforts pour gagner la rive, ils se dirigèrent en toute hâte vers lui, l'enlevèrent et le portèrent dans un poste de police voisin. Cet homme était déjà à demi suffoqué; on lui prodigua des secours empressés qui ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment, et l'on sut que c'était le sieur M..., commerçant à Saint-Maur, qui, s'étant égaré dans l'obscurité, était tombé accidentellement dans le canal, où il aurait péri sans la prompte intervention et le dévoûment des sieurs Ferey et Arrot. Après avoir reçu des soins qui l'ont mis hors de danger, il a pu être reconduit à son domicile.

— Deux accidents suivis de mort sont arrivés hier, l'un, à dix heures et demie du matin, rue de Charonne, 99, et l'autre dans les dépendances de la préfecture de police. Sur le premier point, le sieur Figuel, âgé de cinquante-quatre ans, ouvrier couvreur, étant occupé à des travaux de son état sur la toiture de la maison indiquée, est tombé de cette hauteur sur le pavé de la cour où il a eu le crâne brisé; la mort a été déterminée à l'instant même.—Sur le second point un ouvrier menuisier, le sieur Plond, âgé de quarante ans, était monté sur une échelle pour scier une pièce de bois à une hauteur de quatre mètres environ. Au moment où il terminait ce travail, la portion retranchée s'échappa, lui fit perdre l'équilibre et il tomba sur le plancher inférieur où il resta étendu sans mouvement. Un médecin, le docteur Hebray, lui prodigua sur-le-champ les secours de l'art, et put s'assurer qu'il respirait encore; malheureusement dans la chute la tête avait porté la première, et la commotion avait été si violente qu'il en est résulté un épanchement interne qui a déterminé la mort au bout de dix minutes.

ÉTRANGER.

On nous écrit de New-York, le 22 décembre 1859:

« Je vous avais annoncé dans ma dernière lettre que la veille de leur supplice Coppie et Cook avaient essayé de s'échapper. Voici le récit que Cook a rédigé sur cette tentative infructueuse d'évasion, et au bas duquel Coppie a apposé sa signature pour lui donner un plus grand caractère d'authenticité.

Charlestown, vendredi matin, 16 décembre 1859.

Au moment de paraître devant Dieu et appelés à nous expliquer sur les moyens que nous avons employés dans notre tentative d'évasion, nous consentons volontiers à le faire, accomplissant ainsi un devoir envers le shériff du comté, le geôlier et les gardes de la prison. Nous ne voulons pas qu'aucun d'eux soit injustement accusé à ce propos.

Les principaux outils dont nous avons fait usage sont un couteau Barlow et une vis que nous avons retirée du lit. Nous avions emprunté à un des gardiens un couteau pour couper un citron, et nous ne le lui avons pas rendu. Du reste, lui pas plus que les autres ne pouvait deviner nos intentions.

Personne ne nous a aidés. Nous pensions depuis plusieurs jours que nous étions parvenus à déplacer toutes les briques de la muraille extérieure, à l'exception de celles de la dernière rangée; nous nous sommes aperçus de notre erreur la veille de la mise à exécution de notre projet. Nous voulions nous enfuir le soir de la visite de ma sœur et de mon beau-frère, mais je craignis de les compromettre, et nous attendîmes. Je désirais cependant que Coppie s'en allât, mais il refusa de me quitter.

Shields Green m'avait donné une lame de couteau avec laquelle j'ai fait quelques dents au couteau Barlow, qui nous servit alors à scier nos fers. Coppie sortit le premier et je le suivis; nous montâmes sur le toit, mais je fus immédiatement découvert, et une sentinelle ayant tiré sur moi, les gardiens accoururent sans perdre une minute. Nous vîmes que nous n'avions plus de chances de nous échapper, et nous nous rendîmes entre les mains du shériff, du capitaine Avis et des geôliers. Personne ne nous a aidés; ceci est la vérité. Que Dieu ait pitié de nous!

Signé: COOK, COPPIE.

« Les restes mortels de Coppie ont été envoyés à sa mère dans l'Iowa; ceux de Cook sont arrivés le 17 à Williamsburg, l'un des faubourg de New-York, accompagnés par le gouverneur Villart et par le docteur Crowley. Le service funèbre devait avoir lieu dans une église réformée allemande, et son ministre avait même préparé le panégyrique du défunt, mais les membres du consistoire n'ont pas voulu y consentir. On a alors proposé à la famille de célébrer la cérémonie du rite pour Cook, à la condition que son corps ne serait pas porté dans l'enceinte du temple; la famille n'a pas accepté ce moyen terme. Enfin on lui a offert de procéder au service suivant les usages, pourvu que le public ne fût pas admis à voir les traits du supplicié; la famille a refusé de nouveau.

« Plusieurs citoyens ont alors mis à sa disposition leurs domiciles particuliers, et celui de M. Harris, ami personnel du gouverneur de l'Indiana, a été accepté. La bière a été placée dans un vaste salon, et hier matin, à neuf heures, la maison s'est remplie de parents et d'invités. Le couvercle du cercueil a été levé, et le visage du supplicié était à peu près méconnaissable. Après l'oraison funèbre, le révérend Caldicott a dit quelques prières et lu les lettres que Cook avait adressées à sa jeune femme. Celle-ci, âgée de dix-huit ans à peine, était présente à cette triste cérémonie et soutenue par le gouverneur Villard. Puis on a ouvert les portes de la maison pour permettre à la foule de satisfaire une curiosité qui lui avait fait braver pendant deux heures une pluie battante, et en sa présence on a refermé la bière dans laquelle on a entassé beaucoup de bouquets blancs. Au milieu des sanglots universels, le cercueil a été placé sur un corbillard et transporté au cimetière de Cypress-Hills. Cinquante officiers de police au moins étaient échelonnés sur le parcours du long cortége de parents, d'amis, d'admirateurs et de simples curieux.

« Les scrupules du consistoire réformé de l'église de Williamsburg contrastent singulièrement, il faut bien le reconnaître, avec la conduite des autorités virginiennes, qui ont montré plus de prévenance et de délicatesse que l'on n'en attendait d'elles dans leurs rapports avec les familles des suppliciés. Il est permis de croire qu'il se fût trouvé à Charlestown des temples pour recevoir leurs dépouilles mortelles, et des pasteurs pour prononcer sur elles les dernières prières.

« Voici maintenant un détail de mœurs sur la jeune Amérique. Le jour même de la quadruple exécution virginienne, des gamins du village de Quincy, dans le Massachussets, ont trouvé plaisant d'arrêter un de leurs camarades nommé John Brown, comme le chef de l'insurrection d'Harper's Ferry. Ils lui ont intenté un procès, l'ont jugé et condamné à être pendu... pour la forme.

« Le jeune homonyme du grand coupable s'est donc dirigé vers un arbre, où l'on a attaché une corde devant servir à ce simulacre de pendaison. On a fait monter le condamné sur un baril, on lui a attaché les bras, on a passé le fatal nœud-coulant autour de ses épaules, et quand tous ces préparatifs ont été terminés, le bourreau improvisé a donné un coup de pied au baril, et John Brown s'est trouvé pendu. Malheureusement le nœud-coulant a glissé des épaules au cou, et, se serrant, a provoqué la strangulation. Un flot de sang s'est échappé des narines et de la bouche du pendu; en voyant leur lugubre plaisanterie tourner au sérieux, les enfants, saisis d'une terreur panique, se sont enfuis dans toutes les directions. Une femme qui étendait du linge dans un champ voisin est aussitôt accourue et a coupé la corde; il était temps, car le pauvre enfant ne donnait déjà plus signe de vie, et ce n'est qu'avec peine qu'on l'a fait revenir. Tels sont les jeux à l'aide desquels ces jeunes citoyens se préparent aux fonctions de jurés et de juges Lynch. »

— Nous empruntons à la *Minerve*, de Montréal, le récit suivant de l'exécution de Beauregard, pendu pour crime de meurtre, vendredi dernier, le même jour que les complices de John Brown:

« Plusieurs milliers de personnes, dont un grand nombre venues de la campagne, se pressaient hier, aux abords de la prison, attendant le moment où l'infortuné Beauregard allait monter sur l'échafaud, y expier envers la justice des hommes le crime de meurtre dont il a été trouvé coupable aux dernières assises de la Cour criminelle.

« Un peu après dix heures, le cortége funèbre est sorti de la prison. Quelques religieuses, l'abbé Villeneuve et deux autres ecclésiastiques marchaient avec le condamné, en récitant des prières. Sur l'échafaud, l'abbé Villeneuve a adressé quelques paroles à la foule, l'exhortant à profiter du terrible exemple qu'elle avait sous les yeux. Pendant ce temps, le condamné, dont la face était tournée du côté de la prison, se tenait debout, immobile, sur la trappe fatale. L'abbé Villeneuve l'ayant recommandé aux prières, il a dit: « Je me recommande à vos bonnes prières. » Un instant auparavant, il avait demandé qu'on lui permît de regarder du côté du fleuve, probablement pour voir une dernière fois dans la direction de Saint-Hyacinthe: l'abbé Villeneuve lui avait dit là dessus: « Il ne faut pas y songer, mon enfant. » — La foule agenouillée achevait une prière quand la trappe s'affaissant tout à coup, le condamné fut lancé dans l'espace. — La mort fut presque instantanée...

« Beauregard a été souvent visité dans sa prison par sa femme et ses enfants, et leur a fait des adieux très touchants. Plusieurs membres du clergé sont allés le voir pour lui offrir des consolations spirituelles. Mgr de Montréal, accompagné du curé de Sainte-Hyacinthe, M. Resther, a passé la dernière nuit avec le condamné dans sa cellule, et son confesseur, M. Villeneuve, lui administra les derniers sacrements. Quinze ou vingt mille personnes assistèrent à son exécution, et nous avons eu le regret de compter beaucoup de femmes dans cette foule immense. L'apparence de Beauregard n'était pas la même que durant son procès. Sa figure pâle et amaigrie annonçait de grandes souffrances et le remords. Les bonnes sœurs de charité qui l'assistèrent jusqu'au moment suprême firent une collecte abondante dans la foule pour venir au secours de sa malheureuse famille. Assuré que l'église ne laisserait pas ses enfants privés de tout secours, il parut plus résolu et plus résigné.

« Quelques minutes avant dix heures il fut conduit dans l'infirmerie de la prison pour y faire les derniers offices religieux. Il paraissait très calme; M. l'abbé Villeneuve lui ayant demandé s'il était prêt à mourir, il répondit affirmativement. Le bourreau, vêtu de noir, se présenta ensuite. M. Resther récita les litanies des saints et les prières des mourants, le prisonnier répondait dévotement et baisait souvent le crucifix que lui présentait l'abbé Villeneuve.

« Quant on lui mit la corde au cou, il demanda qu'on l'attachât bien soigneusement, de peur qu'il se débattît dans les dernières convulsions. On l'assura que tout serait bien arrangé. Pendant qu'on lui liait les bras l'abbé Villeneuve lui dit: « Mon enfant, souvenez-vous que votre Sauveur a souffert la même chose pour vous, mais il était innocent, et vous êtes coupable. Vous devez porter la croix pour mériter la couronne. » Quand on se mit en mesure de lui lier les mains, le prisonnier dit: « J'espère qu'on ne maltraite pas un homme quand on l'attache. » Mais son confesseur l'exhorta à prendre courage et il livra ses bras avec résignation. La procession funèbre commença ensuite et se rendit, en récitant le *Miserere*, à l'échafaud, dont le prisonnier monta les marches d'un pas ferme. »

LL. AA. II. la princesse Marie-Clotilde et la princesse Mathilde ont honoré de leurs visites les salons d'étrennes de la maison Alph. Giroux et Ce et y ont fait de nouvelles acquisitions.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 60.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	68 75.—	Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	68 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	86 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	96 —	— de 60 millions.	480 —
4 1/2 0/0 de 1852	96 —	Oblig. de la Seine	225 —
Actions de la Banque	2830 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier de Fr.	— —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	777 50	Canal de Bourgogne	— —
Comptoir d'escompte	655 —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856	85 —	Caisse Mirès	270 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	— —	Comptoir Bonnard	43 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 3/4	Immeubles Rivoli	100 —
— dito, Dette int.	43 3/4	Gaz, Ce Parisienne	830 —
— dito, pet. Coup.	43 1/2	Omnibus de Paris	860 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	43 75
Rome, 5 0/0	84 1/2	Omnibus de Londres	— —
Naples (C. Rothsc.)	— —	Ports de Marseille	142 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 65	68 75	68 35	68 75
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1370 —	Ardennes et l'Oise	— —
Nord (ancien)	955 —	— (nouveau)	— —
— (nouveau)	845 —	Graissessac à Béziers	— —
Est	642 50	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	907 50	— dito	— —
Midi	510 —	Société autrichienne	547 50
Ouest	565 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	535 —	Victor-Emmanuel	410 —
Dauphiné	— —	Chem. de fer russes	490 —

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.

(Lire aux annonces.)

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 7 janvier 1860, aura lieu le troisième bal masqué; Strauss conduira l'orchestre.

OPÉRA. — Mercredi le ballet les Elfes, avec Mme Ferraris. — On commencera par Lucie, opéra, chanté par MM. Renard, Dumestre, Mme Delisle.

— Mercredi au Théâtre-Français, 10e représentation de la charmante comédie de Mlle Augustine Brohan: Qui Femme a, Guerre a; le Philosophe marié; la Joie fait peur.

— ODÉON. — Le Testament de César Girodot continue sa brillante carrière: encore quelques jours et il aura atteint sa centième représentation qu'il dépassera sans doute. Cette charmante comédie constitue, avec l'Usurier de village, un spectacle des plus attrayants.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 21e représentation d'Orphée, opéra en quatre actes et cinq tableaux, de Gluck.

Mme Pauline Viardot remplira le rôle d'Orphée. — Demain, la Reine Topaze.

— Tous les soirs, au Théâtre des Variétés, salle comble pour l'amusante revue Sans queue ni tête.

AMBIGU. — Pour les représentations de M. Frédérick-Lemaître et la rentrée de Mlle Adèle Page, la 7e représentation du Marchand de coco, drame en cinq actes de MM. Dennery et Ferdinand Dugué. MM. Castellano, Omer, Armand, Mmes Marty et Delaistre, rempliront les autres principaux rôles.

— Tous les soirs, aux Bouffes-Parisiens, Geneviève de Brabant, opéra-bouffon en deux actes et six tableaux, ce grand succès de l'hiver. La foule s'empresse chaque soir de venir applaudir MM. Léonce, Désiré, Bonnet et Mlle Tautin.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

OPÉRA. — Les Elfes, Lucie.
FRANÇAIS. — Qui femme a, guerre a, le Philosophe marié.
OPÉRA-COMIQUE. — Don Gregorio, Yvonne.
ODÉON. — Le Testament, l'Usurier de village.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Orphée.
VAUDEVILLE. — La Fille de Trente Ans, les Petites Mains.
VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.
GYMNASE. — Un Père Prodigue.
PALAIS-ROYAL. — L'Omelette du Niagara.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Le Marchand de coco.
GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.
THÉATRE-DÉJAZET. — Gare là d'ssous.
BOUFFES-PARISIENS. — Geneviève de Brabant.
DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous.
LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtises.
BEAUMARCHAIS. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1|2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soir Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

FERMES, MAISON DE CAMPAGNE ETC.

Etude de **Me DUCHEMIN**, avoué à Orléans, rue Neuve, 13.

Adjudication, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, heure de midi, le mercredi 18 janvier 1860,

1° De partie de la **FERME** de Croix-d'Azon, bâtiments et 32 hectares de terre, communes de Sandillon, Darvoy et Férolles.

Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE**, produit et agrément, avec plusieurs hectares de dépendances, près l'église, commune de Darvoy.

Mise à prix : 9,000 fr.

3° De divers autres **IMMEUBLES, MAISONS** et **BATIMENTS**, en cinq autres lots, le tout canton de Jargeau (Loiret).

Et le mercredi 25 janvier 1860,

1° De la **FERME** de la Martinière, commune d'Isdes, ensemble de la manœuvrerie du Breuil, comprenant, avec tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation, 190 hectares de terre traversés par la route de la Motte-Beuvron à Sully, arrondissement de Gien (Loiret).

Mise à prix : 45,000 fr.

2° Et 23 hectares de **TERRE**, commune de Jargeau, au clos des Boires, plantés d'arbres fruitiers et forestiers de diverses essences.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à **Mes DUCHEMIN** et Cornu, avoués à Orléans ;

2° A Mes Heurteau, agréé, et Desbois, notaire à Orléans ;

3° A Me Chapusot, notaire à Jargeau. (134)

MAISON A PARIS

Etude de **Me MARTIN DU GARD**, avoué, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 janvier 1860,

D'une **MAISON** avec ses dependances sise à Paris, rues de Breteuil et de Vannes, 7, 9 et 11.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit **Me MARTIN DU GARD**, à Mes Marchand et Adam, avoués, et à Me Berge, notaire. (136)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

4 PIÈCES DE TERRE

Vente publique et aux enchères, le dimanche 22 janvier 1860, en l'étude et par le ministère de **Me PIERROT**, notaire à Attichy (Oise),

De la nue-propriété de quatre **PIÈCES DE TERRE** de diverses contenances, formant sept lots distincts et séparés, situés au lieu dit le Chemin de Gondreville aux Coutures Saint-Arnouet, arrondissement de Senlis ; au lieu dit les Croûtes, terroir de Hautefontaine, arrondissement de Compiègne ; et au lieu dit en Braye, terroir de Lisy-en-Braye, arrondissement de Meaux.

Mises à prix.

1er lot, 200 fr.
2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e lots, chacun 300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Achille PIERROT**, notaire à Attichy (Oise) ;

2° A Me Edouard Quatremère, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 ;

3° A M. Moncharville, syndic de la faillite Huyot, à Paris, rue de Provence, 52. (133)

IMMEUBLES

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 janvier 1860, midi :

1° D'une **MAISON** à Clignancourt, près Paris, rue Labat, 21, produit, 6,200 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

2° D'une **MAISON** avec grand jardin, à Saint-Ouen, route de Batignolles, 31 ; contenance, 1,938 mètres.

Mise à prix : 25,000 fr.

3° De deux **TERRAINS**, même route de St-Ouen à Batignolles, 26, l'un de 350 mètres ; mise à prix, 2,000 fr. ; l'autre de 345 mètres, mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser à **Me RAVEAU**, notaire à Paris, rue Saint Honoré, 189. (94)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1860, soit :

10 fr. pour les actions anciennes ;
5 fr. pour les actions nouvelles,

seront payés au siége de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu, sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir :

Pour les actions anciennes, 31 c. par coupon :
Pour les actions nouvelles, 33 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres sont payés intégralement. (2378)

MINES DE LIGNITE DE MANOSQUE

MM. les gérants de la société des **Mines de Lignite de Manosque** (Basses-Alpes) ont l'honneur d'inviter MM. les actionnaires porteurs de six actions au moins, à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 21 janvier 1860, au siége social, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, pour y délibérer en vertu des articles 21 et 22 des statuts de ladite société. (2620)

COMPAGNIE PARISIENNE DES

ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le samedi 28 courant, à trois heures précises, au siége social, boulevard des Capucines, 35.

L'assemblée entendra les comptes des gérants, le rapport du conseil de surveillance, et aura à délibérer sur une modification du pouvoir des gérants et de la raison sociale.

Le dépôt de 25 actions, nécessaires pour faire partie de l'assemblée, devra être fait au moins cinq jours à l'avance au siége social. (2621)

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

FRANÇOIS CIPRIANI ET CIE

DITE DE LA SOLENZARA (CORSE).

Dernier avis aux porteurs d'actions.

Ceux de MM. les porteurs d'actions qui n'ont pas concouru à la répartition du 29 décembre dernier sont invités à produire leurs titres à M. Richardière, liquidateur de l'ancienne société, rue de la Victoire, 9, à Paris, d'ici au 15 courant, et à se trouver en son cabinet le 20 du même mois, à une heure de relevée, pour recevoir leur part de 25 f., revenant à chaque action.

Ceux qui ne se présenteront pas sont prévenus que, le 20 courant expiré, le liquidateur remplira immédiatement les formalités pour effectuer le dépôt de leurs parts à la Caisse des dépôts et consignations de Paris. (2614)

MÉDECINE NOIRE contenue dans six capsules ovoïdes d'une déglutition facile. C'est le purgatif traditionnel des Facultés de Médecine transmis dans toutes les familles. Son action est douce et abondante ; c'est, au dire des médecins, le seul purgatif réel. Prix de la dose : 1 franc. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

ANTI-MIGRAINE du docteur **ACH. HOFFMANN.** Usage externe, effet très-prompt ; 5 fr. le flacon. Maison FLON, r. Taitbout, 28, dans les princ. pharm. de France et de l'étranger.

48, RUE D'ENGHIEN, Paris.

M. DE FOY NÉGOCIATEUR EN MARIAGES

38ème ANNÉE.

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis. **La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.**

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy : « c'est que, — *chez lui*, — chacun est libre de faire vérifier A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent constamment les plus riches fortunes de France et des divers pays (*toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile*), c'est de là que découle la réputation si méritée et *hors ligne* de M. de Foy. (*Affranchir.*)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(825) Bureau, table, glace, pendule, chaises, balance, etc.

Ancienne commune d'Auteuil, Grande-Rue, 37.

(826) Buffet, tables, armoires, fauteuils, chaises, etc.

Rue des Charbonniers, 24.

(827) Tables, commodes, glaces, buffet, chaises, divan, etc.

Avenue de Tourville, 11.

(828) Bureau, chaises, table, armoire, commode, etc.

Rue de Bercy, 95 (section de Bercy).

(829) Membrures, doublettes, planches, persiennes, etc.

le 5 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(730) Tables, chaises, commode, armoire, buffet, etc.

(831) Commode, chaises, fauteuil, armoire, buffet, etc.

(832) Tables, chaises, glaces, lampe modérateur, enclumes, etc.

(833) Rayons, tablettes en marbre, glaces, étagères, etc.

(834) Bureaux, pendule, caisse de sûreté, fauteuil, etc.

(836) Comptoir, bureau, divers articles de sellerie, etc.

(837) Tables, commode, fauteuils, chaises, pendules, etc.

Rue Ménars, 4.

(835) Bureau, comptoir, armoire, cloison, casier, etc.

Rue des Dames, 31 (Neuilly).

(838) Comptoir avec sa nappe en étain, niche, etc.

Rue d'Anjou-St-Honoré, 76.

(839) Table, couchette, gravure, commode, rideaux, etc.

Rue St-Martin, 349.

(840) Guéridon, étagère, candélabres, armoire à glace, etc.

Rue de Bercy, 36 (ancien Bercy).

(841) Fûts pleins et vides, brouettes, pressoir, etc.

Chaussée du Maine, 121 (section de Montrouge).

(842) Tables, chaises, bureau, fauteuils, gravures, etc.

A La Villette, passage Dubois, 4.

(843) Camion, presse, paniers, constructions, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, au droit de cinq francs cinquante centimes, perçu par Pommey, receveur. Appert : la société existant entre M. Claude-Isidore BERTHOMIÉ, négociant, demeurant aux Ternes, commune de Neuilly, rue de la Plaine, 14 ; 2° M. Jean BORDAY, boucher, demeurant à Puteaux, rue de Nanterre, 5 ; Louis NOZAHIC DE KÉRAZO, négociant, directeur du Comptoir des cultivateurs, demeurant à Paris, rue Joubert, 18 ; 4° et un commanditaire dénommé en l'acte constitutif de cette société, reçu par Me Lamy, notaire à Passy, le cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré ; ladite société ayant pour objet l'exploitation du commerce de la boucherie en gros, à la cheville ou au détail, sous la raison J. BERTHOMIÉ, NOZAHIC DE KÉRAZO et Ce, est et demeure dissoute, à partir dudit jour vingt-un décembre courant, à l'égard de M. Nozahic de Kérazo, qui se retire en reprenant l'état de Passy et le titre de Comptoir des cultivateurs. La société continuera d'exister entre les autres intéressés, sous la raison BORDAY et Ce, aux clauses et conditions contenues en l'acte du cinq octobre dernier, et sous les modifications stipulées dans l'acte privé dont les présentes sont extraites. La liquidation des opérations faites jusqu'à ce jour est confiée à la nouvelle société Borday et Cie.

Pour extrait :

Ch. DEDREUX, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24. —(3251)

Etude de Me G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Il appert que la société en nom collectif formée entre M. L. RÉALLON, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, et M. PETROT, même demeure, sous la raison sociale L. RÉALLON et PETROT, pour l'achat et la vente de la draperie, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre août mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, a été dissoute d'un commun accord à partir du premier janvier mil huit cent soixante, et que la liquidation de ladite société sera faite par M. Réallon.

Pour extrait :

(3249) G. REY ;

Suivant acte reçu par Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. Louis COUHAULT, entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 73, et M. Philippe COUHAULT, aussi entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 18, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement d'entrepreneur de charpentes. La durée de ladite société a été fixée à cinq, dix ou quinze années, à courir du premier janvier mil huit cent soixante, au choix respectif des associés, à la charge de se prévenir réciproquement six mois à l'avance de leur intention de faire cesser ladite société à la fin de la première ou de la seconde période. Le siége social a été établi à Paris, rue de Miroménil, 73. La raison et la signature sociales sont : COUHAULT frères. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de ladite société, et même, tous billets et engagements devront, pour obliger ladite société, être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

(3246) TRESSE.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société de VILLEMESSANT et Ce, du trois mai dernier, enregistré, et d'un acte dressé par le gérant et le secrétaire de l'assemblée le trente-un décembre suivant. Il appert que le capital de ladite société, qui était représenté par trois cent soixante actions nominatives de mille francs chacune, sera, à l'avenir, représenté par sept cent vingt actions donnant droit, sans évaluation en argent, à un sept cent vingtième des propriétés et des bénéfices de la société, et que ces actions seront, soit nominatives, soit au porteur.

Pour extrait :

DE VILLEMESSANT, gérant,
DESPREZ-ROUVEAU, secrétaire.
(3244)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le vingt-six dudit mois, folio 148 recto case 5, par Pommey qui a reçu soixante-et-onze francs cinquante centimes, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. François-Sébastien BOREL, rentier, et de M. Léon-Joseph BOREL, restaurateur, demeurant tous deux à Saint-Mandé, et en commandite à l'égard de trois autres associés, pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'invention d'une pâte oléohydrofuge applicable aux cuirs et peaux, toiles et tissus, etc., etc. La société sera gérée par MM. Borel susnommés. M. François-Sébastien Borel aura seul la signature sociale, qui sera BOREL frères et Cie. La société commencera le premier janvier mil huit cent soixante et finira le premier janvier mil huit cent soixante-quinze. Le siége social sera à Saint-Mandé, place du Bel-Air, 8. La mise commanditaire est composée du brevet de l'invention sus-indiquée.

Pour extrait :

(3241). L.-J. BOREL, F.-S. BOREL.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, folio 170, recto case 7, par Pommey, qui a perçu les droits, il appert que la société qui a existé entre le sieur Jules-Frédéric MONTAG, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 34, et le sieur Samuel COLES JACKSON, négociant, demeurant à New-York, actuellement en résidence à Paris, rue des Petites-Ecuries, 34, pour le commerce et l'exploitation d'objets en pierres artificielles, sous la raison sociale MONTAG et JACKSON, dont le siége principal était à New-York, et domicile à Paris, rue des Petites-Ecuries, 34, existant depuis deux ans entre les parties, est et demeure dissoute par le présent, d'un commun accord entre elles, à partir de ce jour.

Pour extrait : le mandataire :

(3242). A. VIRET.

Cabinet de M. RIÉGER, 8, passage de l'Industrie, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu le même jour, folio 163, verso case 7, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Joseph HOLLANDER, fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 5, et un commanditaire porté audit acte, il appert : qu'une société en commandite pour la fabrication et la vente des cannes a été formée entre M. Hollander et son commanditaire, sous la raison sociale J. HOLLANDER et Cie. Durée de la société cinq ans, du quinze janvier mil huit cent soixante au quinze janvier mil huit cent soixante-cinq. Siége social rue Saint-Martin, 325. Apports : le bailleur de fonds apporte à la société cinq mille francs qui seront versés après les publications légales. Le sieur Hollander apporte à la société en marchandises et créances une somme de douze cents francs. Le sieur Hollander administrera seul et aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

(3252). RIÉGER.

EXTRAIT D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ.

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 162 recto, case 8, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, M. Joseph-Emmanuel LANGEVIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 11 ; et M. Henri PONCEAU, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Montmartre, 6 ; ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale : J. LANGEVIN et PONCEAU, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises, la consignation, la représentation et toutes autres affaires commerciales. La durée de la société sera de dix années consécutives, à partir du premier janvier prochain jusqu'à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-dix. Le siége de la société sera à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 11, et pourra être transféré sur un autre point de la ville. La signature sera : J. LANGEVIN et PONCEAU ; chacun des associés aura la signature sociale, qui seule engagera la société, mais pour les affaires de la société seulement, en dehors desquelles il est interdit aux associés d'en faire usage. Le fonds social est de vingt mille francs qui seront fournis par égale part par chacun des associés, et dont les versements dans la caisse sociale seront effectués par chacun d'eux au fur et à mesure des besoins de la société. La société sera gérée et administrée par les deux associés. Chacun des associés sera seul tenu de ses engagements personnels antérieurs ou postérieurs à la présente société. Tous pouvoirs nécessaires à l'effet de faire faire les pulications légales sont donnés à M. Langevin.

Pour extrait : A Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

— (3243) J. LANGEVIN,

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la COMPAGNIE VERSAILLAISE, pour l'éclairage au gaz.

L'an mil huit cent cinquante-neuf, le vingt décembre, à deux heures et demie, MM. les actionnaires de la Compagnie Versaillaise sont réunis au siége social à Paris, rue Jacob, 30 ; ils ont été convoqués par des lettres d'invitation par M. le gérant, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-neuf. Sont présents : MM. Lacombe, président du conseil de surveillance ; Coudret, secrétaire ; Jeckers, membre du conseil ; A. Roux, membre du conseil, et MM. les actionnaires dont les noms suivent : Toirac, Montaut, Lemarchand, Touchot, Poirot, Mame, Letellier, Marcou-Filou, Sanson, Ch. Gosselin, Quentin, Cavoret, Chaveriot, Benoist, Lebœuf, Lametz. M. le président se fait représenter les journaux où les convocations ont été publiées : les Petites-Affiches et la Concorde de Seine-et-Oise, ainsi que la lettre de convocation, et, après les avoir signés avec M. le secrétaire, il procède à la vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, qui constate vingt actionnaires porteurs de sept cent seize actions Conformément à l'art. 33 de nos statuts, on procède à la formation du bureau ; l'assemblée décide que le bureau, composé de MM. les membres du conseil, sera maintenu. Cette assemblée est la suite de celle du six décembre dernier, qui n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions présentes pour délibérer, mais, aux termes des statuts, cette seconde assemblée est habile à délibérer, quel que soit le nombre d'actionnaires et de leurs actions. M. le président ouvre la séance ; il annonce que cette réunion a pour objet de confirmer la nomination du gérant élu dans l'assemblée extraordinaire du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, mais qu'une irrégularité s'est glissée dans le procès-verbal de ladite assemblée, et qu'il est important de la réparer en votant la résolution suivante : La nomination du gérant est confirmée ; la raison sociale est : Gabriel MONTAUT et Cie ; le domicile social a été fixé, jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, rue Jabob, 30. A partir de cette époque, c'est-à-dire du premier janvier mil huit cent soixante, il sera transféré rue des Saint-Pères, 7 bis ; il pourra, ultérieurement, être fixé ailleurs. M. le président met aux voix ces trois résolutions, qui sont adoptées à l'unanimité. Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à trois heures un quart. — Fait à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-neuf ; signé Gabriel MONTAUT, de la Compagnie Versaillaise, rue des Saints-Pères, 7 bis. Approuvé, LACOMBE, président, COUDRET, secrétaire. — Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, 11e bureau, le trois janvier mil huit cent soixante, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Bertrand. Il est ainsi en l'original dudit procès-verbal, certifié véritable, signé et déposé pour minute à Me Lefort, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-neuf enregistré. Le tout étant en sa possession.

— (3247) Signé LEFORT.

Etude de Me HALPHEN, avocat-agréé à Paris, 38, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un jugement contradictoirement rendu entre : 1° M. Benedic KENN, demeurant à Batignolles, rue Capron, 35, et 2° M. Aimé-Désiré PARMENTIER, demeurant également à Batignolles, rue Capron, 35, par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-neuf, et qui sera enregistré en temps et lieu, il appert que la société en nom collectif formée entre lesdits sieurs Kenn et Parmentier, suivant acte sous seing privé en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de bougies et cires américaines, d'après les procédés du sieur Parmentier, sous la raison sociale PARMENTIER et KENN, et dont le siége était fixé à Batignolles, rue Capron, 35, a été dissoute, et que M. Thibaut, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(3248) HALPHEN.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Hambourg du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-neuf, et à Paris du deux janvier mil huit cent soixante, enregistré, M. Jules COHN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24, et M. Benjamin-Joseph WEDELES, négociant, demeurant à Hambourg, seuls intéressés dans la société J. COHN et Cie, dont le siége principal est à Hambourg, avec succursale à Paris, rue d'Enghien, 24, ont admis à participer dans les bénéfices de la succursale de Paris M. Juda-Samuel WEISSMANN, attaché à ladite maison de commerce, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24, et l'ont autorisé à signer la signature sociale J. COHN et Cie.

Pour extrait :

(3245) J. COHN et Cie.

Etude de Me DELEUZE, agréé, n° 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Jean-Jacques HEURTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 23, et les commanditaires y dénommés. Il appert que la société formée entre les parties, par acte privé du six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, en nom collectif à l'égard de M. Heurtier, et en commandite à l'égard des autres personnes, sous la raison J.-J. HEURTIER et Cie, a été dissoute à compter du trente juin mil huit cent cinquante-neuf.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Heurtier, ci-dessus nommé, et les deux autres personnes y désignées, il appert : Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Heurtier, qui en sera le seul gérant, et en commandite à l'égard des autres personnes, ayant pour objet l'achat et la vente de tous les produits métallurgiques et le commerce dit de consignation et commission, mais plus particulièrement l'achat et la vente exclusifs des aciers et autres produits de la maison Jackson de Saint-Seurin-sur-l'Isle, dans un certain rayon, sous la raison J.-J. HEURTIER et Cie, avec siége à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 44, ayant commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf et devant finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-douze. La commandite est fixée à soixante-quinze mille francs qui sont versés dans la caisse de la société.

Pour extrait :

(3253) Signé : DELEUZE.

Société d'ISSONDZOU (île de Mayotte) SOHIER DE VAUCOULEURS et Cie.

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'Issondzou, en date du vingt-deux décembre dernier, enregistrée à Paris, le trois janvier, sous le numéro 124, il appert que le siége de ladite société est transféré de Nantes à Paris. Le local y affecté sera ultérieurement désigné ; il est établi provisoirement rue Saint-Marc, 20. (3250)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 JANV. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEBON (Emile-Théodore), entr. de sculpture et d'ébénisterie, impasse St-Bernard, 4 ; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (N° 16707 du gr.) ;

De dame DELANGLE (Caroline Beauvallet, femme autorisée de Louis-Désiré), anc. mde de nouveautés, à Romainville, rue de l'Avenir, 17 ; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 16708 du gr.) ;

De la société veuve COUNE et NOEL, mosaïstes, rue de Marengo, 6, et rue du Dragon, 19, composée de : 1° dame Caroline-Sylvestre, veuve Coune ; 2° Hector Noël ; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Kueringer, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 16709 du gr.) ;

Du sieur DIDIER (Jean-Louis-Théodore), carrossier à Paris, avenue de St-Cloud, 49, ci-devant Passy ; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 16710 du gr.) ;

De dame BOURGEOIS (Denise Nottelet, femme autorisée de Charles), mde de lingeries en gros, rue de l'Echiquier, 32 ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16711 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DUMONT (Jean-François), fabr. de tissus, rue Ménilmontant, 120, le 9 janvier, à 10 heures (N° 16700 du gr.) ;

Du sieur LAMBELIN (Jean-Baptiste-Désiré), md de charbons de terre à Paris, rue de Flandres, 34, ci-devant La Villette, le 9 janvier, à 9 heures (N° 16691 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur HOULLEY (François-Victor), chapelier, rue St-Lazare, 120, le 9 janvier, à 10 heures (N° 16473 du gr.) ;

Du sieur Ed. BERTRAND, md peaussier, rue Mandar, 13, le 9 janvier, à 9 heures (N° 16444 du gr.) ;

Du sieur MARIETTE (Auguste-Camille), fabr. de bronzes, rue de Limoges, 8, le 9 janvier, à 2 heures (N° 16563 du gr.) ;

Du sieur BESSIN (Jean-Baptiste-Bertrand), ancien parfumeur, rue St-Honoré, 42, actuellement rue du Pont-Louis-Philippe, 18, le 9 janvier, à 1 heure (N° 16568 du gr.) ;

Du sieur ALBENQUE (Antoine), md cordonnier, grande rue Taranne, 6, le 9 janvier, à 1 heure (N° 16577 du gr.) ;

Du sieur BOLLOTTE père (Antoine), md de vins à Bercy, rue de Bercy, 8, le 9 janvier, à 9 heures (N° 14206 du gr.) ;

Du sieur VINBOURG (Jean-Pierre), chapelier, rue Tiquetonne, 12, le 9 janvier, à 10 heures (N° 16445 du gr.) ;

De la société originairement formée sous la raison sociale MAILLET, CHAPELLE et SINGER, chemisiers, rue de Cléry, 29, dont étaient membres en nom collectif Eugène Maillet, Jules Chapelle et Charles Singer, et continuée entre Maillet et Chapelle, le 9 janvier, à 1 heure (N° 16224 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUBOIS (Hilaire), md de vins à Montmartre, rue de la Glacière, 7, et rue de la Procession, hors les fortifications, le 9 janvier, à 10 heures (N° 16430 du gr.) ;

Du sieur BOUET (Jean-Emile), distillateur-liquoriste, rue Pagevin, 18, le 9 janvier, à 1 heure (N° 16220 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GEOFFROY (Philipp- Antoine), restaurateur, rue de [...] lois-Palais-Royal, 6, entre les ma[ins] de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faill[ite] (N° 15979 du gr.) ;

Du sieur KRABBE (Pierre-Hen[ri]), éditeur, rue de Savoie, 12, entre [les] mains de M. Battarel, rue de Bo[ndy,] 7, syndic de la faillite (N° 1663[...] gr.).

Pour, en conformité de l'article [...] du Code de commerce, être pro[cédé] à la vérification des créances, [qui] commencera immédiatement a[près] l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame PERCHET (Françoise), liquoriste, tenant hôtel meublé à Batignolles, avenue de Clichy, n. 105, ci-devant actuellement cité des Fleurs, n. [...] en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 janv., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 1364[...] gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACT[IF]

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur GUILLERAND (Claude), md de v[ins] en détail, rue Jacob, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 janvier, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs di[tes] créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 1622[...] gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACT[IF]

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURAND, md de v[ins] à Batignolles, rue d'Orléans, n. [...] peuvent se présenter chez M. B[at]tarel, syndic, rue de Bondy, 7, p[our] toucher un dividende de 1 fr. [...] pour 100, unique répartition de l'ac[]tif abandonné (N° 13724 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAVIGNE, épicier [à] Batignolles, Grande-Rue, 18, p[eu]vent se présenter chez M. Batt[arel,] syndic, rue de Bondy, 7, pour tou[]cher un dividende de 4 fr. 91 c. p[our] 100, unique répartition (N° 159[...] gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAGOT, nég. com[mis]sionn., rue des Marais-St-Ma[rtin,] 41, peuvent se présenter chez [M.] Richard Grison, syndic, pa[ssage] Saulnier, 9, pour toucher un [divi]dende de 1 fr. 63 c. pour 100, [uni]que répartition (N° 15548 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 JANVIER 18[60]

NEUF HEURES : Souvan, md de [...] rem. à huit.

DIX HEURES : Berger et Ce, [...] d'essieux, clôt. — Dlle North, [...] de lingeries, id. — Philippe, [...] d'oranges, id. — Dalmas, fab. [...] lampes, id. — Perrin, md de [...] redd. de compte.

UNE HEURE : Millot, herboriste [...] rif.

DEUX HEURES : Moirée, md [...] des îles, synd. — Egrot, [...] fleurs, vérif. — Veuve Joinot, [...] de nouveautés, clôt. — Pas[...] nourrisseur, id. — Paris, [...] vins, conc.

L'un des gérants,
Hipp. BAUD[...]